



ORDRE DES AVOCATS
du
BARREAU DE LIEGE

BULLETIN

JUIN 2008


Suite logicielle pour cabinets d'avocats

NEW



Gestion pour
cabinets d'avocats

- ▲ Gestion des dossiers
- ▲ Agendas et Contacts partagés
- ▲ Gestion de documentations
- ▲ Web Access
- ▲ Time-Sheet
- ▲ e-Banking
- ▲ Gestion des droits d'accès
- ▲ Comptabilité



Software
ICT Services
Web
Solutions

Nos services

- ▲ Formation et maintenance
- ▲ Applications Internet
- ▲ Administration de réseaux

Microsoft[®]
CERTIFIED
Partner

1. Le mot de la rédaction.

Vous tenez en mains le résultat de la première phase de rénovation de notre bulletin.

Le comité de rédaction, sur interpellation de certains lecteurs et avec l'accord de notre bâtonnier, a en effet décidé d'abandonner le papier chloré, extrêmement polluant, qui était utilisé de longue date pour un papier recyclé plus respectueux de l'écologie.

Le standing de notre revue n'en souffre (quasiment) pas et la défense de notre planète, comme disent nos enfants mieux éduqués que nous sur ce point, justifie à nos yeux amplement ce choix.

Nous n'en resterons pas là et une deuxième phase, qui demande plus de temps, et que nous espérons mener à bien pour le numéro de décembre prochain, devrait nous mener à un « re-looking » en profondeur.

Nous sommes aussi désireux que ce changement de forme s'accompagne d'une rénovation du fond. Il ne s'agirait évidemment pas de supprimer nos rubriques traditionnelles, nécessaires traits d'union entre ceux qui participent activement aux activités de l'Ordre et ceux qui les suivent de plus loin, mais bien d'ajouter des articles de fond sur tout sujet d'intérêt général, des billets d'humeur, de poésie, des recensions de vos lectures ... bref de tout document susceptible d'intéresser le plus grand nombre que vous voudriez bien nous transmettre.

Nous sommes également à la recherche d'illustrations (photos, dessins, caricatures...). Que ceux d'entre vous qui ont la chance de disposer de dons artistiques se fassent connaître !

Le premier appel en ce sens lancé il y a quelque temps a suscité quelques vocations. Puisse celui-ci faire de même afin de nous permettre d'améliorer encore le « produit » !

Enfin, et dans la même perspective, nous sommes évidemment à l'écoute de toute critique, observation, suggestion que vous nous feriez parvenir.

Ce bulletin n'est pas le nôtre mais le vôtre.

*Pour le comité de rédaction,
S.GOTHOT*



La pension complémentaire avec le meilleur rendement spécialement pour VOUS



Caisse de prévoyance

des avocats, des huissiers de justice
et autres indépendants OFF

Avenue de la Toison d'Or 61 • 1060 Bruxelles
Tél. : 02 534 42 42 • Fax : 02 534 43 43
info@cpah.be • www.cpah.be

2. Sommaire.

1. Le mot de la rédaction	page 3
2. Sommaire	page 5
3. Lettre du bâtonnier	page 6
4. Discours prononcé par Monsieur le bâtonnier Patrick HENRY à l'occasion du jubilé professionnel de M ^e Gui BOTTIN	page 8
5. Nouvelles du conseil de l'Ordre (M ^e L. ORBAN)	page 10
6. Quoi de neuf chez nos voisins ? (M ^e B. MERCKX)	page 11
7. La Cour Constitutionnelle, les avocats et la législation relative au blanchiment : l'art et la manière (M ^e E. LEMMENS)	page 15
8. Brazzaville – 22ième congrès de la C.I.B. : la paix par le droit (M ^e M.-B. BERTRAND)	page 20
9. Rapport de l'assemblée générale du Barreau pénal international des 7, 8 et 9 décembre 2007 à New-York (M ^e J.-M. VERJUS)	page 22
10. La rentrée de Dakar (M ^e M. DELHAYE)	page 25
11. Cinq cents millions de chinois, et moi et moi et moi (M ^e J. WILDEMEERSCH)	page 26
12 Indépendance (M ^e E. THERER)	page 28
13. Recension : « Dire le droit, faire justice », par François OST (M ^e E. THERER)	page 30
14. Comment peut-on être Persan ? (M ^e J.-P. BRILMAKER)	page 32
15. Quelques patronymes judiciaires (M ^e A. LEBRUN)	page 34
16. La face cachée de nos confrères : Me Adeline ROHMER (M ^e S. DEBELLE)	page 36
17. Pastiche de Boileau par Corneille : suite (M ^e C. BASTJAENS)	page 37
18. Le potin respectueux	page 38
19. La BD judiciaire	page 39
Le Mouvement (en annexe)	
Les finances de l'Ordre : comptes 2007 - budget 2008 (en annexe)	

3. Lettre du bâtonnier.

Mes chers Confrères,

55 % des avocats de notre barreau (soit 450, sur un total de 870) ont déclaré sur l'honneur, en introduisant une demande de réduction de leur cotisation à l'Ordre, réaliser un chiffre d'affaires net inférieur à 50.000 euros.

Rappelons que le chiffre d'affaires net est constitué par le chiffre d'affaires brut (la totalité des honoraires perçus de l'exercice de la profession d'avocat), dont sont seulement déduits les frais de justice et d'huissiers, les frais de collaboration et la rémunération du personnel, mais non tous les autres frais, tels la cotisation à l'Ordre, les cotisations sociales, les frais liés à l'usage d'un véhicule, les frais liés à la location et l'entretien d'un bureau, ... et les impôts.

Ajoutons encore que 15 % des avocats de notre barreau n'ont pas renvoyé le formulaire de demande de réduction de leur cotisation, même à fins statistiques et que, parmi ceux-ci, il est probable qu'il en est encore une sérieuse fraction qui se trouve dans la même tranche de revenus.

Relevons encore que 22 % des avocats de notre barreau ont déclaré ne disposer que d'un chiffre d'affaires net compris entre 50.000 et 125.000 euros par an, et qu'ils ne sont que 3,5 % à avoir déclaré bénéficier d'un chiffre d'affaires net supérieur à 200.000 euros par an.

Croisons ces données avec quelques-autres.

Près de 75 % des membres de notre Ordre se sont portés volontaires pour être désignés pour la défense d'indigents, dans le cadre du bureau d'aide juridique, et acceptent donc de travailler à un tarif qui correspond, grosso modo, à 25 euros l'heure (en moyenne, 1 heure de travail presté dans le cadre du BAJ devrait correspondre à l'octroi d'un point et la valeur du point tourne, bon an, mal an, autour de 25 euros). Encore faut-il souligner que les frais sont inclus dans ce tarif, puisque leur indemnisation n'est pas prévue de façon distincte. La correction de cette distorsion est, d'ailleurs, une des revendications que notre barreau soutient actuellement.

Une frange importante des membres de notre barreau tirent d'ailleurs l'essentiel de leurs revenus de ces désignations effectuées dans le cadre du bureau d'aide juridique.

La Belgique est le pays d'Europe occidentale qui consacre le plus petit budget à l'aide juridique.

Elle ne consacre à ce poste qu'à peu près quatre euros par habitant, soit 17 fois moins que le Royaume-Uni, qui se situe, sur ce point, en tête du peloton, et 2 fois moins que l'Allemagne, qui occupe l'avant-dernière place dans ce classement !

Vous avez bien lu.

S'il fallait augmenter le budget de l'aide juridique de façon à, seulement, nous permettre de nous placer au niveau de l'actuel avant-dernier dans cette échelle, il faudrait le doubler et, ainsi, porter la valeur du point à 50 euros.

Peut-on oser une comparaison complémentaire ?

Les entreprises qui mettent à la disposition des ménages, des travailleuses de surfaces, selon la nouvelle appellation consacrée, ou des personnes qui acceptent de se charger de travaux de gardiennage, de repassage, de jardinage, ..., perçoivent, dans le mois de l'exécution des travaux, et sans contrôle croisé, une somme de 25 euros par heure prestée. C'est donc le même montant que celui qui correspond à un point d'aide juridique, alors que l'on sait que celui-ci correspond souvent à plus d'une heure de travail et qu'il comprend donc les frais qui doivent être exposés dans le cadre de l'exécution de ce travail.

Ces chiffres soulignent à quel point la défense de notre profession est devenue une priorité absolue pour nos Ordres.

C'est dans cette perspective que l'OBFG a pris la décision, lors de son assemblée générale du 19 mai, sur la proposition du bâtonnier André DELVAUX, de créer un « Observatoire de la profession d'avocat ». Il s'agira de procéder à une étude plus systématique des quelques chiffres que je viens de vous jeter en vrac, sur la base de quelques données glanées çà et là, de façon à doter nos organes représentatifs de bases scientifiques, pertinentes, qui leur permettront de faire entendre efficacement notre voix auprès des décideurs politiques.

C'est pourquoi l'OBFG multiplie les contacts avec le monde politique pour défendre nos intérêts, que ce soit dans le domaine de l'aide juridique, dans celui de l'assurance protection juridique ou, tout simplement, pour défendre les valeurs fondamentales qui sont le ressort de notre profession : indépendance, secret, délicatesse, loyauté...

Le barreau de Liège n'entend pas être en reste.

Vous savez les initiatives qui ont été prises dans le courant de cette année judiciaire : participation aux salons Habitat et Papy'on, organisation du colloque consacré à l'avenir des professions libérales et de la conférence de Monsieur le Ministre Jacques Toubon sur le même thème, souscription d'un abonnement collectif à la banque de données informatiques Strad@, cycle de formation au management des cabinets d'avocat, conférences économiques du Vertbois, petits déjeuners – conférences d'Etudes et expansion au Musée des transports en commun, ...

Parallèlement, nos commissions ont bien travaillé.

Au moment où vous lirez ces lignes, le rapport d'activités 2007-2008 de notre barreau vous aura été remis.

Je souhaite souligner et saluer à nouveau quelques-unes des initiatives qu'elles développent, parmi les plus marquantes :

La commission formation et management, qui vous a déjà proposé un cycle de formation au management des cabinets d'avocats, qui a rencontré un succès certain, poursuit ses efforts. Elle devrait prochainement être en mesure de nous annoncer la création, en collaboration avec HEC, d'une formation spécialisée de 3e cycle : Gestion des cabinets d'avocats. Bien gérer nos cabinets, faire face aux défis organisationnels, financiers, d'analyse des marchés, de réponses aux attentes du client, devient une nécessité vitale.

La commission barreau-entreprises multiplie aussi les initiatives. Elle vient de soumettre au conseil de l'Ordre le produit de réflexions très abouties. Il s'agit, d'abord, de diffuser aux entreprises de notre Région un lettre d'information juridique informatisée qui permettrait à nos confrères d'attirer leur attention sur les nouveautés qui sont de nature à influencer leurs pratiques et sur les services que le barreau peut leur rendre à ce sujet. Il s'agit, ensuite, de leur exposer en termes clairs et adaptés, par des plaquettes thématiques et un site web bien conçu, quels sont les services que les avocats sont en mesure de leur rendre, non seulement pour le traitement de leur contentieux, mais aussi au niveau de la consultation et de l'analyse de leurs besoins. Il s'agit, enfin, de permettre aux entreprises de disposer d'un outil leur permettant de mieux comprendre quelles sont les spécialités des différents avocats qui leur offrent des services dans les domaines qui les intéressent.

La commission internationale, parallèlement aux nombreuses initiatives qu'elle prend pour nouer des liens étroits avec des barreaux africains, comme les barreaux de Kigali et Lubumbashi, prend également diverses initiatives pour permettre aux avocats liégeois de mieux faire valoir les compétences qu'ils possèdent dans la gestion des affaires internationales ou transnationales.

La commission vie au palais, et des commissions spécialisées comme les commissions de droit de la famille ou de règlement collectif de dettes, multiplient les initiatives pour, d'une part, améliorer nos pratiques, d'autre part, convenir avec les autres acteurs de la justice des modalités qui nous permettent d'exercer notre métier dans des conditions satisfaisantes, malgré les très nombreuses obligations complémentaires qui nous sont imposées par les récentes réformes législatives.

Le Centre de médiation poursuit une activité inlassable pour assurer la promotion de ce mode alternatif de règlement des litiges, tout en mettant en avant les compétences particulières des avocats dans ce domaine.

La commission des avocats honoraires entend, quant à elle, s'appuyer sur l'expérience, difficilement remplaçable, de ceux qui restent nos confrères, pour profiter de leur expérience. Pourquoi pas, dans un avenir proche, demander à des avocats honoraires de consacrer une partie de leur temps à l'écolage ou à l'assistance de jeunes avocats ou des confrères en difficulté ?

La cellule de solidarité est présente auprès de plusieurs de nos confrères, dans la plus totale confidentialité, pour les aider à faire face aux difficultés, structurelles ou conjoncturelles, qu'ils rencontrent.

La commission des assurances veille à fournir à chacun des membres de notre barreau une protection sociale optimale, pour un coût qui reste particulièrement raisonnable.

La commission des technologies de l'information et de la communication nous prépare un nouveau site qui sera à la mesure de nos ambitions et présentera de façon attrayante, modulable, facilement actualisable, les différents services que notre ordre et ses membres peuvent rendre aux justiciables.

La commission des honoraires, au-delà de son énorme travail d'avis, prépare un colloque fermé où nous inviterons les principaux acteurs de la vie civile pour mieux leur faire comprendre la structure de nos honoraires.

La commission Université-Palais développe un extraordinairement performant module de formation à distance, qui vient compléter les formations de très haute qualité qu'elle nous offre huit fois par an. Désormais, nous pouvons suivre ces formations aussi de notre domicile ou de notre bureau, et même les voir ou les revoir en différé.

Voici quelques exemples des travaux qui sont accomplis par les commissions qui entourent le conseil de l'Ordre.

Ajoutons à ces initiatives, celles qui ont été prises par le conseil lui-même, tout particulièrement en matière de défense de la profession et de promotion de l'image de l'avocat. L'année judiciaire prochaine s'annonce très riche à cet égard.

Et je n'ai pas parlé, volontairement, des travaux qui sont accomplis par les autres commissions, celles qui travaillent dans les domaines de l'accès à la justice, de la déontologie, de la communication ou de la formation initiale et du stage.

Vous comprendrez ainsi que, si les défis que nous avons à relever sont lourds, il n'y a aucune raison que nous perdions espoir. Si notre barreau n'est pas riche, il a des idées... et de la générosité.

Pas de défaitisme donc. Avec de telles qualités, l'avenir ne peut qu'être meilleur.

Patrick HENRY
Bâtonnier

4. Discours prononcé par Monsieur le bâtonnier Patrick HENRY à l'occasion du jubilé professionnel de M^e Gui BOTTIN.

Madame, Monsieur le bâtonnier,
Chers confrères,

Dans l'Egypte ancienne, il appartenait au pharaon, lors de son jubilé, de démontrer sa verve persistante en se mesurant à la course, sur un tour de stade, avec un char tiré par quatre chevaux.

Il est vrai qu'à l'époque le jubilé se célébrait après trente années de règne.

Mais Ramsès II, dont le règne a duré 67 ans, a donc célébré deux jubilés. Et l'on raconte que, lors du second jubilé, il était toujours aussi vif et alerte que lors du premier. Peut-être, il est vrai, la légende a-t-elle un peu embelli la réalité.

Rassurez-vous, cependant, Maître Bottin, même si les galeries de la première cour de notre beau palais se prêteront merveilleusement à ce genre de démonstration, il ne m'est pas venu à l'idée de vous proposer de revêtir un pagne, même couvert d'ors et de diamants, pour que vous puissiez nous démontrer que vous avez conservé la vitesse et la détente qui firent de vous un fameux footballeur.

D'Egypte ancienne, les cérémonies jubilatoires ont, tout naturellement, traversé le Nil. Le calendrier juif est rythmé par des cycles de sept et cinquante ans. Tous les sept ans, les juifs observent une année de jachère, pendant laquelle il est interdit de cultiver la terre et de récolter ses fruits. La shmita est également l'occasion pour le maître d'affranchir le serviteur, et pour le créancier d'acquitter le débiteur. A l'issue de sept cycles de sept ans, on observe une année de jubilé, pendant laquelle les concessions de terrains sont restituées et les serviteurs sont libérés.

Quant au jubilé catholique, il a été proclamé pour la première fois par le Pape Boniface VIII, en 1300. A l'époque deux cent mille pèlerins firent le voyage jusqu'à Rome, particulièrement attirés par la promesse des indulgences, la pleine rémission de la peine temporelle pour les péchés, qu'ils pourraient obtenir s'ils visitaient les basiliques de Saint-Pierre et Saint-Paul, se confessaient, récitaient quelques prières et, bien sûr, faisaient quelques donations à l'église romaine.

Boniface VIII avait établi que le jubilé serait observé tous les cent ans, mais ce délai sera bientôt réduit à 50 ans, puis à 33, et finalement à 25 ans, pour permettre à chaque

génération d'obtenir des indulgences. La vente des indulgences sera d'ailleurs un des facteurs déterminants qui portera Martin Luther à déclencher la réforme protestante du XVI^e siècle.

Cette pratique est toujours en cours puisque, dans la bulle d'introduction au grand jubilé de l'an 2000, qui date du 29 novembre 1998, Jean-Paul II confirma la promesse d'indulgence. Plus de vingt-cinq millions de chrétiens se sont, en l'an 2000, rendus à Rome, alléchés par cette promesse de rémission.

Vous voyez, Maître Bottin, qu'aujourd'hui, il peut beaucoup vous être pardonné.

Mais vous n'avez guère besoin de ce pardon. Votre carrière professionnelle est, en effet, en bien des points, exemplaire.

Vous êtes né le 11 août 1931 et avez passé votre jeunesse dans le quartier Saint-Léonard à Liège. Vous faites de brillantes études de droit à l'université de Liège et prêtez le serment d'avocat le 17 septembre 1957. C'est Maître Jean Van den Bosch qui vous présente au serment.

Au cabinet de Maître Van den Bosch, vous côtoyez celui qui est, dans la profession, de quatre ans votre aîné, Monsieur le bâtonnier Michel Franchimont. Et lorsque Maître Van den Bosch sera nommé magistrat, vous décidez, à vous deux, de reprendre son cabinet et de créer une des premières associations de frais du barreau de Liège. Vous êtes alors rejoint par Maître Charles Wathelet, Maître Yves Ranscelot et Maître Charles de Borman.

Cette association dure plusieurs années. Ses cinq membres décident ensuite d'y mettre fin, de commun accord. Plusieurs d'entre eux restent cependant établis rue Beeckman. C'est vous qui reprenez les bureaux du numéro 14, tandis que Michel Franchimont s'installe en face. Vous formez alors le noyau du barreau Beeckman, comme on en parle à la revue. Nombreux, en effet, sont les avocats qui peuplent cette rue, tradition qui ne se dément guère depuis lors, comme le démontre encore la récente installation, à l'angle de la rue des Augustins et de la rue Beeckman, de l'association Henry et Mersch.

En 1997, vous créez, avec votre neveu Pierre Bottin, votre ancien collaborateur Fernand Tilkin et votre collaboratrice

Chantal Bodarwe, la société civile Cabinet Bottin. Monsieur le bâtonnier Rigo la rejoint un an plus tard.

Tellement de collaborateurs et stagiaires passeront par le numéro 14 de la rue Beeckman, qu'il est évidemment impossible de les citer tous. Si je le faisais, sans doute l'assemblée me reprocherait-elle d'égrainer une sorte de bottin téléphonique.

Dans votre carrière, Maître Bottin, vous avez toujours allié une force de travail considérable, une grande connaissance des principes du droit, un bon sens qui vous permettait toujours de poser les bonnes questions et un grand sens des relations publiques et des contacts humains. Vous êtes également doté d'un verbe aiguisé qui fait de vous un redoutable plaideur.

Des jeunes avocats penseraient sans doute de vous que vous êtes un « généraliste ». Je préfère penser que vous faites parties de cette génération qui comptait les derniers grands « multi spécialistes » que notre barreau ait connu. Vous pratiquez avec le même bonheur le droit de la famille, le bail commercial et, tout particulièrement, les contrats de brasserie, le droit pénal, le droit des biens, les successions et donations, les régimes matrimoniaux, le droit des sociétés et le droit de l'expropriation.

Votre goût pour le sport fait aussi de vous un des premiers spécialistes de cette matière qui, dans notre barreau connaît aujourd'hui un développement tout particulier. N'est-ce pas à Liège, pour l'essentiel, que le droit mondial du sport se construit.

Ceci m'amène à parler de l'homme.

Le sport a, en effet, toujours tenu une part importante dans votre vie. Vous avez longtemps pratiqué le football et le basket-ball et beaucoup se souviennent de l'époque où vous étiez le président du club « Royal Standard Boule d'Or ». En cette qualité, vous avez été très longtemps membre actif de la fédération de basket et, notamment, de sa juridiction sportive. Aujourd'hui encore, le basket-ball occupe une place importante dans votre vie puisque vous êtes un supporter acharné des Spiroux de Charleroi. J'imagine que vous étiez hier soir au Spiroudôme pour les voir faire un deuxième pas très important vers un nouveau titre de champion de Belgique.

De septembre à décembre, vous disparaissiez fréquemment. C'est l'appel de la chasse que beaucoup de nos confrères connaissent. Vous êtes un excellent tireur, et avez d'ailleurs ramené, tant de Belgique que de l'étranger, un nombre de trophées impressionnants. Mais, dans la chasse, il n'y a pas le tir qui vous attire. Vous êtes également un amoureux de la nature et des animaux, un chasseur fair-play, toujours respectueux des règles et il n'est pas rare de vous rencontrer armé plutôt de jumelles que d'un fusil, avec votre petit-fils Thomas, pour l'associer à votre goût pour le contact avec la nature.

Est-ce un effet de mode ? Depuis quelques années, comme bien d'autres avocats souhaitant mettre un peu de frein à leurs activités professionnelles, vous avez découvert la passion du golf. Et, comme vous ne faites jamais rien à moitié, en quelques années, vous avez atteint un excellent handicap.

Nos confrères joueurs de golf se rappelleront l'organisation de la « Juris cup » que vous organisâtes pendant plusieurs années et qui a rassemblé les meilleurs de nos confrères et de nos magistrats dans l'exercice de ce sport. Tous ceux qui y ont participé se souviennent de l'accueil chaleureux que vous avez pu leur offrir en ces occasions. Car c'est une autre de votre caractéristique : la joie de vivre. Qu'avez-vous de plus précieux qu'une soirée avec des amis, autour d'un bon verre et d'une bonne table, par exemple avec vos amis du service club des « Ambassador », dont vous fûtes longtemps président.

Bien sûr, il est quelque chose de plus précieux encore que les amis. C'est votre famille, votre épouse Monique, votre fille Sybille et vos deux fils, Philippe et Didier, ainsi que vos petits-enfants. Vous les recevez souvent dans la gentilhommière que vous habitez avec votre épouse à Villers-le-Temple.

Gageons que toute votre famille, et tous vos amis, y connaîtront encore longtemps votre chaleur, votre amitié et votre joie de vivre.

Maitre Bottin, je vais dans un instant vous céder la parole, et ce n'est que naturel, puisque cette journée est votre journée, cette fête est votre fête. Mais laissez-moi néanmoins, avant ce, vous adresser un reproche, sous forme de question. Il est vrai que ce n'est pas tant à vous, mais plutôt à vos parents que je devais l'adresser.

Pourquoi diable vos parents ont-ils orthographié votre prénom avec un « i », et non, comme c'est le plus souvent le cas, avec un « y » ?

Etait-ce dans le but d'en faire le cauchemar des secrétaires ?

Etait-ce au contraire pour vous montrer la voie de la simplicité qui a fait de vous cet homme multiple mais toujours chaleureux et accessible : un type bien, comme dit de vous votre associé, le bâtonnier Georges Rigo.

Maitre Bottin, le barreau tout entier se joint à moi pour vous féliciter pour votre longue et brillante carrière professionnelle.

Jubilons donc ensemble, en l'honneur de votre jubilé.

5. Nouvelles du Conseil de l'Ordre.

Madame, Messieurs les bâtonniers,
Mes chers confrères,

Suivant une tradition désormais bien établie, je vous livre ci-après la synthèse des divers travaux que le conseil de l'Ordre a réalisés depuis le dernier bulletin (ou, plus exactement, depuis ma dernière chronique, soit depuis la fin novembre 2007).

Quelques chiffres tout d'abord.

Afin de vous donner une meilleure idée de la charge de travail que le conseil de l'Ordre a gérée depuis le 1er septembre 2007, je relève que le conseil de l'Ordre s'est réuni de façon plénière à 10 reprises (réunions de 14h à 19h30' environ), et de façon restreinte à 23 reprises (de 12h30' à 14h30'). Outre, bien entendu, le séminaire non résidentiel de la fin septembre 2007 (1 jour), et le séminaire résidentiel de la fin février 2008 (1 jour et demi). De même, depuis le 1er septembre dernier, 17 procès-verbaux de vote électronique ont été établis.

Au niveau du fond des sujets traités, nul ne doutera que celui qui a le plus retenu l'attention du conseil de l'Ordre est la question du nouveau règlement sur les cotisations. Il va en effet sans dire que « la partie visible de l'iceberg » (par exemple, l'A.G. du 28 janvier, ou encore le nouveau règlement lui-même) a nécessité une masse de travail considérable grâce à laquelle le conseil de l'Ordre, votant à une majorité quasi parfaite, a abouti au résultat que vous connaissez. D'autres lieux permettront à chacun de livrer son sentiment quant au nouveau système.

Les comptes de l'année 2007, ainsi que le budget prévisionnel pour 2008, ont également retenu l'attention du conseil de l'Ordre. S'il s'agit d'un exercice difficile, il n'en demeure pas moins indispensable pour la bonne gestion des finances. Le travail a cependant été « prémâché » par Maitres RAMQUET et LEVAUX, avec l'efficacité qu'on leur connaît.

Des tâches récurrentes ont évidemment été assurées par le conseil de l'Ordre, comme par exemple les avis en matière d'honoraires (préparés en conseil de l'Ordre restreint), la procédure quasi-disciplinaire contre les confrères omettant de payer leurs cotisations, ou encore la préparation des assemblées générales de l'O.B.F.G. (avec, notamment, la discussion des projets de règlement sur les technologies de l'information et de la communication, ou encore sur les clauses contractuelles qu'un avocat peut proposer à son client, pour ne citer que ceux-là).

Des sujets beaucoup plus ponctuels ont également été traités. Je songe ainsi au départ anticipé de Madame la directrice de l'Ordre Laurence NOEL, avec les conséquences que l'on imagine et la réflexion que cela suscite. Je pense également au débriefing de la rentrée 2007 et à la préparation de la rentrée 2008, dont le programme s'annonce aussi ambitieux qu'intéressant.

Je relève encore la préparation d'un conseil de l'Ordre commun avec le conseil de l'Ordre de Bruxelles francophone (fin mai). De même, le concours de plaidoiries pour les stagiaires, ou encore la question des locaux réservés à l'Ordre dans l'ancien et/ou le nouveau palais.

Le conseil de l'Ordre s'est par ailleurs penché sur la Tradition, afin de la réformer, non seulement en vue de tenir compte des décisions prises lors du séminaire non résidentiel de septembre 2007 («toiletage» concernant les élections de juin), mais également, et peut-être surtout, relativement à la procédure de vote électronique lors de ces élections.

Enfin, je m'en voudrais de ne pas insister d'avantage sur les trois sujets suivants :

- en ce qui concerne le B.A.J., le conseil de l'Ordre a eu l'occasion de discuter à différentes reprises avec divers intervenants concernant la redéfinition de la « grille des points », tout particulièrement en matière de droit des étrangers et en matière de droit de la famille. Ces contacts ont d'ailleurs été fructueux, puisqu'ils ont abouti à une augmentation des points attribués dans ces matières. La question des fameux contrôles croisés et celle de la rémunération du personnel du B.A.J. ont aussi été évoquées ;

- sur base de la réflexion et du travail d'ores et déjà effectués par Monsieur le bâtonnier du barreau de Verviers B. LEROY et du président de la commission de déontologie, Philippe HALET, le conseil de l'Ordre s'est penché également sur la codification de notre Tradition. En effet, telle qu'elle se présente actuellement, elle peut paraître quelque peu dépassée. Il faut donc manifestement la « dépolvériser » : dans un but de meilleure lisibilité, le bâtonnier HENRY désire que soient réunies dans un seul et même texte toutes les règles déontologiques qui s'appliquent à nous, qu'elles émanent de notre Tradition, de l'O.B.F.G., du Code judiciaire ou encore, éventuellement, du législateur européen ;

- le « Centre de Victimologie » dont le projet est porté à bras le corps par Maître Lucrèce HENRARD. Magnifique projet s'il en est, il consiste à réunir dans un seul et même centre tous les services généralement quelconques dont une victime peut avoir besoin pour (tenter de) sortir de son traumatisme, quel qu'en soit l'origine. Le conseil de l'Ordre prendra incessamment une position définitive quant à la place que notre barreau pourrait occuper dans ce centre.

Pour terminer, je crois utile de procéder à un relevé exhaustif des mouvements qui ont été autorisés par le conseil de l'Ordre depuis le dernier bulletin. Ainsi, le conseil de l'Ordre a fait droit aux demandes suivantes :

• admissions à la liste des stagiaires :	6
• omissions de la liste des stagiaires :	6
• admissions au Tableau de l'Ordre :	16
• omissions du Tableau de l'Ordre :	13
• admissions à la liste des avocats honoraires :	4
• omission de la liste des avocats honoraires :	1
• ouvertures d'un cabinet secondaire par un confrère liégeois :	9
• ouvertures par un confrère « étranger » d'un cabinet secondaire à Liège :	2
• spécialisations :	3
• agréments comme maîtres de stage :	9
• changement de maître de stage :	1

Ces chiffres sont arrêtés au 25 avril 2008, tandis que le Tableau a lui-même été formellement arrêté par le conseil de l'Ordre au 1er décembre 2007.

Lionel ORBAN
Secrétaire de l'Ordre



6. Quoi de neuf chez nos voisins ?

1 Barreau de Paris

1) Avocats et fiers de l'être !

"Le gouvernement multiplie les atteintes à notre profession. Il ne s'agit plus, comme sous la troisième République, de "couper la langue aux avocats", mais de restreindre le plus possible le champ de leurs interventions comme s'ils étaient, dans la société, des indésirables, des gêneurs, des parasites. C'est proprement insupportable.

D'un côté, on élabore un projet de class action dont la maîtrise serait laissée aux associations de consommateurs, et surtout pas aux avocats. Ailleurs, sous prétexte de "déjudiciarisation" (quel horrible mot !), on annonce un divorce devant notaire dans l'espoir de se passer des avocats. C'est encore la réforme, sans concertation préalable, de la carte judiciaire qui supprime une vingtaine de barreaux sous prétexte de plus d'efficacité. Le projet de transposition de la directive sur les sociétés européennes veut attribuer aux notaires la certification des actes ; de la sorte on ne voit pas comment le notaire n'en serait pas aussi le rédacteur. On cherche les moyens de limiter l'aide juridictionnelle comme si les avocats qui en sont les parents pauvres ruinaient l'Etat. Sur un autre front, on élabore un projet de texte sur le licenciement conventionnel, en prévoyant expressément que les parties ne seront pas assistées par des avocats.

Objectera-t-on que nous, les avocats, serions atteints de paranoïa et qu'aucun des projets en gestation n'a pour finalité de nous écarter ? On pourrait se résoudre à le croire si, dans le même temps, une réforme, une seule réforme avait pour but ou pour effet de faciliter notre travail, d'étendre le champ de nos compétences ou de rendre indispensable notre présence là où sa nécessité n'est pas suffisamment affirmée. Traités avec désinvolture par des pouvoirs publics qui ne nous informent qu'au dernier moment des projets de loi qui nous concernent et soupçonnés d'être les complices des criminels du blanchiment au point de nous voir menacés hier d'être transformés en auxiliaires obligés de la police économique, il a fallu l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 avril dernier pour que nous reprenions un peu d'espoir grâce à la fermeté et à la hauteur de vue des magistrats composant la juridiction suprême.

Or, un Etat qui manifeste à tout propos une défiance à l'égard des avocats, poussée parfois jusqu'au mépris, témoigne d'un inquiétant déficit de démocratie.

En quoi avons-nous démérité ? De quels privilèges nous sommes-nous prévalus ? Quels avantages anticoncurrentiels avons-

nous sollicités ? Au contraire, nous sommes une profession ouverte. Nous accueillons des personnalités venues de tous les horizons, de toutes les formations sans autre exigence que la volonté de servir dans le domaine du droit en toute indépendance, intraitables sur le secret et sur les conflits d'intérêts. Nous ne revendiquons ni tarif, ni numerus clausus. L'émulation, forme supérieure de la concurrence, est notre règle, tandis que la confraternité pousse les plus compétents d'entre nous à prendre bénévolement sur leur temps pour former leurs futurs concurrents. Nos représentants ordinaires et nos bâtonniers sont en contact permanent avec les magistrats pour améliorer sans cesse le service de la justice auquel nous contribuons. Nous conseillons et défendons les plus humbles comme les plus grands. Il n'existe pas beaucoup de ministres ou de parlementaires, y compris parmi les avocats, qui n'aient un jour ou l'autre ressenti le besoin de notre assistance.

Faut-il craindre un retour de notre pays à ses vieux fantasmes bonapartistes qui, à intervalles réguliers, font redouter au souverain, comme une atteinte à son imperium, les menées des soldats de la liberté ? Nos concitoyens doivent le savoir : ce ne sont pas les agents de l'Etat, aussi respectables soient-ils, qui garantissent leurs droits. Ce sont les avocats que nous sommes et qui portons haut et fort la parole de chacun d'entre eux, exprimant leurs désirs, leurs inquiétudes et leurs espérances auprès des juges, gardiens de la loi.

Vouloir nous affaiblir, c'est porter atteinte à l'état de droit, c'est préférer la paisible allégeance des courtisans à l'esprit frondeur de la chevalerie.

(Editorial du bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Barreau, Christian Charrière-Bournazel, bulletin du barreau de Paris n° 16, 22/04/2008, p. 125).

2) Omar KHADR

Lettre de Monsieur le bâtonnier Christian Charrière-Bournazel :

"Le 18 janvier 2008, un amicus curiae a été déposé par le barreau de Paris, par des professeurs de droit international américains et canadiens et par des experts devant le tribunal militaire américain en charge du procès d'Omar Khadr. L'Amicus Curiae est, traditionnellement en droit, une contribution versée spontanément en tant qu'"ami de la cour", par un tiers à une cause pour éclairer le décideur.

Omar Khadr, mineur de 15 ans au début de

l'expédition militaire des Etats-Unis en Afghanistan, est soupçonné d'avoir participé à des crimes. Il a été arrêté et se trouve enfermé à Guantanamo depuis 5 ans sans procès.

Aucun précédent n'existe dans l'histoire contemporaine d'une poursuite engagée contre un enfant soldat.

Après 5 années de détention arbitraire et inhumaine, un tribunal militaire américain s'apprête à juger Omar Khadr pour crime contre l'humanité !

Or, un enfant soldat devrait être considéré comme une victime et non comme criminel.

L'Amicus Curiae stigmatise cette violation caractérisée des principes qui régissent des droits de la personne humaine.

Désireux de contribuer à mobiliser la communauté juridique internationale, j'ai sollicité nombre de barreaux étrangers afin qu'ils signent avec nous cette contribution.

34 barreaux, représentant 30 pays différents répartis sur tous les continents, ont apposé leur signature aux côtés de la nôtre.

Le barreau de Paris, conjointement avec l'Association des barreaux canadiens et la Law society of England and Wales, a écrit au Président Georges W. Bush pour exiger la fermeture de la base de Guantanamo et le transfert du jeune Omar Khadr au Canada, dont il est citoyen.

De même, le premier ministre canadien a été destinataire d'une lettre le priant d'exiger le rapatriement du jeune homme afin qu'il soit, le cas échéant, jugé dans son pays, dans le respect des principes régissant un état de droit.

Le grand barreau de Paris, fidèle à sa tradition, sera toujours présent aux côtés de toute personne qui met en danger l'arbitraire".

(Bulletin du barreau de Paris n° 16, 22/04/2008, p. 133).

Lettre de Monsieur Nicolas Sarkozy, président de la République à Monsieur Christian Charrière-Bournazel, bâtonnier de l'Ordre des Avocat de Paris.

"Paris" le 26/03/2008.

Monsieur le bâtonnier, vous avez bien voulu me faire parvenir le courrier que vous avez adressé, au nom de 34 barreaux et associations d'avocats au Président des Etats-Unis et au Premier ministre du Canada, et je vous en remercie.

Les préoccupations exprimées dans cette lettre recourent, pour une large part, celles des autorités françaises, s'agissant de la fermeture du centre de détention de Guantanamo ou de l'octroi d'un traitement particulier à M. Omar Khadr.

Comme vous le savez, la France, à l'instar de l'Union européenne et des rapporteurs spéciaux du conseil des droits de l'homme a appelé à la fermeture sans délai du centre de détention de Guantanamo, et, au-delà, au respect, pour les personnes qui y sont détenues, de leurs droits élémentaires, notamment celui à un procès juste et équitable.

Parmi ces détenus, M. Omar Khadr doit, à l'évidence, pouvoir bénéficier d'un traitement particulier dans la mesure où il était mineur au moment des faits qui lui sont reprochés. En vertu des "Engagements de Paris" définis lors de la conférence "Libérons les enfants de la guerre" co-organisée avec l'Unicef en février 2007, et auxquels la France adhère pleinement, nous estimons que tout enfant associé à un conflit armé est une victime et doit être considéré comme tel. Aussi, M. Omar Khadr devrait, à ce titre, être soumis à la justice des mineurs. Soyez assuré que je continuerai de faire état auprès des autorités américaines de notre préoccupation tant au sujet du maintien du centre de Guantanamo que du cas spécifique de M. Omar Khadr, et que je ne manquerai pas d'appeler l'attention du gouvernement canadien sur la situation de leur compatriote, qui continuera de faire l'objet d'un examen attentif de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le bâtonnier, l'expression de mes sentiments les meilleurs et cordiaux.

Nicolas Sarkozy".

(Bulletin du barreau de Paris n° 17, 29/04/2008, p. 148).

NB : Il n'y a pas un mot relatif à Omar Khadr dans le journal du barreau de Québec du moins pour la période allant de décembre 2007 à mai 2008 ...

2. Barreau de Québec

La petite histoire de la toge

Les avocats qui plaident à la Cour portent une toge. Cette exigence n'est pas un simple caprice des juges. Elle remonte à une tradition d'un temps datant du Moyen Âge.

Aucun avocat ne peut s'adresser au tribunal sans être vêtu d'une toge. Un malencontreux oubli permet au juge de lancer ironiquement aux avocats : "Je ne vous entends pas !". Pas la peine de parler plus fort, il suffit d'enfiler la toge. Le juge, le stagiaire, le greffier-audiencier et l'huissier-audiencier portent aussi une toge. On reconnaît l'avocat à son rabat, la pièce de tissu blanc attachée au cou qui laisse pendre deux rectangles à l'avant.

...

Au Québec, la toge s'inspire de la tradition britannique qui remonte au Moyen Âge, indique Me. P.R., professeur au département des sciences juridiques à l'UQUAM. Le port de la toge, tant pour les juges que pour les avocats, vient des règles coutumières qui n'étaient pas écrites, ce qui a donné une certaine liberté au juge. Ils ont ajouté, selon les modes, des accessoires, des couleurs, de la dentelle, des perruques, des gants et de l'hermine.

Si le costume des juges était plus flamboyant, celui des avocats était plus sobre.

"La toge de l'avocat a toujours été plus modeste. A l'origine, au Moyen Âge, le juriste était un clerc (personne instruite) qui allait à l'université. Les étudiants portaient alors des toges ou des bures un peu comme les moines. Le passage de ce costume à la Cour s'est fait naturellement", rapporte M^e R.

"En représentation, l'avocat avait besoin d'un recul et d'un espace qui lui permettait le débat et une dialectique sans l'influence de la vie quotidienne. Pour ce faire, il avait non seulement l'enceinte du tribunal, mais il revêtait un costume pour se protéger ou pour se dépouiller en quelque sorte des poussières de la vie quotidienne" dit le professeur, fasciné par toute cette symbolique.

...

Dans les Cours du Québec d'aujourd'hui, les avocats portent des toges de style traditionnel ou de style français.

...

La mode n'existe pas quand il est question de toge. Il n'y a pas de collection saisonnière non plus. Néanmoins, l'arrivée massive des femmes dans la profession a permis d'apporter une touche féminine à la toge avec le rabat de dentelle.

...

Il est possible de varier le tissu (polyester, laine ou soie), d'ajouter du satin aux manches ou à l'épitoque, une bande de tissus que portent les avocats sur l'épaule gauche, un accessoire typiquement français.

...

L'épitoque comportait autrefois une pochette que l'avocat portait dans le dos.

Ses clients y déposaient anonymement des pièces de monnaie.

Cette façon de faire assurait aux citoyens d'être défendus avec la même vigueur, peu importe le montant remis.

C'est le Roi Charles II d'Angleterre qui aurait rapporté cet élément au costume judiciaire de son exil en France en 1660. Au décès du souverain, les avocats auraient tous porté l'épitoque en signe de deuil....

Style français.

Cette toge ne nécessite le port ni d'un veston ni d'une chemise de Cour puisqu'elle s'attache à l'avant jusqu'au cou par une boutonnière cachée par une bande de tissu.

La toge combinaison

Cette variante de la toge traditionnelle permet le port d'un faux veston plus pratique pour ceux qui ont toujours chaud. Les manches du veston sont cousues à même la toge. Il suffit ensuite de revêtir une chemise de Cour et un gilet muni d'un élastique à l'arrière.

Cour supérieure.

L'avocat doit porter sa toge en tout temps devant le juge. Le port de la toge n'est pas obligatoire en chambre de pratique civile ni durant le mois de juillet et août, sauf pour un procès devant jury en chambre criminelle. La toge n'est pas requise en chambre de pratique devant un greffier.

Traditionnelle ou anglaise

Elle est portée avec une chemise de Cour, un col à pointes et un veston.

Cour du Québec

La toge, le col blanc et le rabat sont obligatoires en chambre civile lorsque la cause est contestée sur le fond, en chambre criminelle et pénale pour les enquêtes et auditions, et en tout temps en chambre de la jeunesse.

Cour d'appel

En audience à la Cour d'appel, devant trois juges ou plus, l'avocat porte une toge, un rabat, un col blanc et un costume foncé. Devant un seul juge ou devant le greffier, la toge n'est pas requise. L'avocat porte alors une tenue sobre".

(Journal du barreau de Québec, mai 2008, p. 15).

3. Barreau du Tyrol

Charte des droits du client présentée par l'ordre des avocats du Tyrol à l'occasion du 150^e anniversaire en 2001.

"Le client a

1. droit à la discrétion absolue de son avocat
2. droit à des entretiens confidentiels avec son avocat
3. droit à ce que son avocat ne soit pas obligé de faire une déposition comme témoin dans des procédures juridiques ou administratives, à la seule exception que le client l'ait autorisé à témoigner
4. droit à ce que ses dossiers ne puissent pas être saisis chez son avocat
5. droit à un avocat faisant preuve d'une loyauté absolue envers son client

6. droit à un avocat n'acceptant que les directives et instructions de son client et qui est totalement indépendant des directives provenant d'une autre personne
7. droit à un avocat libre de tout conflit d'intérêt, c'est à dire ne travaillant ni directement ni indirectement pour la partie adverse ou une autre personne et qui est indépendante de toute influence non justifiée par la cause
8. droit à ce que son avocat le présente aussi bien à l'écrit qu'à l'oral sans la moindre réserve
9. droit à un avocat qui a réussi ses examens, amplement formé et hautement qualifié
10. droit à ce que son avocat l'informe régulièrement, lui donne des conseils précis, le représente consciencieusement et remplisse son devoir avec soin
11. droit à une présentation détaillée et transparente des honoraires par son avocat
12. droit à ce que les fonds confiés par le client à son avocat en dépôt soient conservés de façon séparée
13. le droit de demander et d'obtenir le soutien d'un avocat en toute circonstance
14. le droit d'être assisté et représenté par un avocat, même s'il ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour régler les honoraires de l'avocat
15. droit au remboursement des honoraires et des frais par la partie adverse, s'il est jugé qu'il a été traduit en justice à tort".

(Fédération des barreaux d'Europe n° 11, avril 2008).

NB : cette charte est au programme scientifique du congrès général FBE qui se tient à Istanbul du 22 au 25 mai 2008.

4. Barreau de Lille

L'avocat et son image

Un nouveau débat anime depuis peu nos confrères d'Amérique du nord : le retour (inattendu ?) imposé de la déontologie dans la communication des cabinets d'avocats ;

...

Actuellement et pour simplifier, deux attitudes s'opposent de chaque côté de l'atlantique : discours non marchand et image favorable en Europe, discours résolument marchand et image détériorée aux Etats-Unis.

A l'heure de la dérégulation européenne et du souhait non dissimulé de la commission de Bruxelles de supprimer nos ordres et notre déontologie, les Etats-Unis reviennent à plus d'éthique.

Ces deux attitudes se justifient, l'une et l'autre, par l'intérêt du consommateur.

En France, si nos pratiques ont théoriquement changé depuis 15 ans, les actions en la matière restent encore peu visibles.

Mais, l'Union européenne invite largement à la libéralisation la plus totale....

Aux Etats-Unis, la publicité des avocats s'exprime sous forme de slogans et de spots télévisuels qui n'ont rien à envier aux marchands de soupes.

Parvenue à ce qui ressemble à une saturation, la collectivité professionnelle remet en question le principe de cette communication effrénée qui conduit à une image dégradée de l'avocat.

Le 1er février 2007, le New York State Unified Court System, qui règle la profession, a introduit la notion de "juste information" du consommateur, en indiquant :

"Le contenu de la publicité et de l'offre de service sera principalement informative, et sera conçue pour améliorer la prise de conscience publique des situations dans lesquelles le besoin de services juridiques pourrait se faire sentir et fournira des informations concernant le choix d'un avocat ou d'un cabinet juridique approprié pour fournir de tels services".

Il ne sera plus possible pour les publicités d'inclure le témoignage d'un client, ni un témoignage rémunéré sans préciser qu'il a été rémunéré, ni utiliser un acteur jouant le rôle d'un client ou d'un avocat, ni utiliser des images de juges ou de Tribunaux et même le recours à un nom de domaine internet du style : www.gagnervotreprocès.com.

Les cabinets d'avocats doivent préalablement à toutes diffusions adresser une copie de leur mailing, site internet, affiches, prospectus, campagnes TV, etc., à leur ordre professionnel.

Toute publicité comparative est désormais interdite dans certains états.

Ces principes sont largement connus en France.

Quelles sont nos règles ?

La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information publique et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession, à savoir principalement, la dignité et la modération.

Tout est dit.

...

La libéralisation européenne remet en cause, à court terme, notre éthique et notre organisation professionnelle fondée sur des valeurs morales propres à notre activité libérale et indépendante.

Nos confrères américains qui sont allés très loin dans la libre expression, font aujourd'hui le chemin inverse.

Il faut en prendre conscience.

La survie de notre profession est liée aux développements de nos compétences mais aussi à la qualité de notre image. «

(René DESPIEGHELAERE, bulletin de l'ordre des avocats au barreau de Lille, n° 81, janvier 2008, p. 9).

MARSH

MMC MARSH MERCER KROLL
GUY CARPENTER OLIVER WYMAN



conseil en assurances et gestion de risques

Rue des Fories 2 - bte 8
4020 Liège
tél. 04/340 18 38
fax 01/341 34 16

www.marsh.com - www.mmc.com
www.marsh.be/avocat

7. La Cour constitutionnelle, les avocats et la législation relative au blanchiment : l'art et la manière .

La Cour constitutionnelle, par ses arrêts des 13 juillet 2005 et 23 janvier 2008, aura non seulement sauvegardé des principes essentiels à l'Etat de droit, mais encore, à travers les attendus qui constituent le noyau de son raisonnement, rappelé et sauvegardé des valeurs qui sont au cœur même de notre serment d'avocat, valeurs sans lesquelles nous ne serions que des marchands de droit sans âme, et sans avenir.

1. Bref rappel

La loi du 12 janvier 2004 a modifié la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux notamment, aux fins de rendre applicables aux avocats certaines dispositions de la loi :

«1.lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

a. L'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales.

b. La gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client.

c. L'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles.

d. L'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés.

e. La constitution, la gestion ou la direction de trusts, de sociétés, ou de structures similaires.

2. ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière».

Cette loi transpose en droit belge la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001, qui elle-même modifie la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Les obligations essentielles imposées par la loi du 12 janvier 2004 aux avocats sont les suivantes :

1. l'identification de leurs clients et des mandataires de ceux-ci ;

2. l'obligation d'informer le bâtonnier de l'Ordre des faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux (ou au financement du terrorisme), lorsque ces faits sont constatés dans l'exercice d'une des activités énumérées ci-dessus, à charge pour le bâtonnier de transmettre les informations reçues à la cellule de traitement des informations financières (CTIF) si les conditions de la loi sont réunies.

La loi prévoit une exception à l'obligation de dénonciation ainsi faite aux avocats, en ces termes :

« Toutefois, les personnes visées à l'article 2 ter ne transmettent pas ces informations si celles-ci ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure ».

1. l'obligation de transmettre à la CTIF tous les renseignements complémentaires que cette dernière voudrait se faire communiquer dans le cadre d'une enquête relative à des faits de blanchiment dont elle aurait été saisie.

2. l'interdiction de porter à la connaissance du client concerné ou d'une personne tierce que des informations ont été transmises à la CTIF ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux est en cours (dénommée interdiction du tipping off).

3. les employés des avocats peuvent procéder personnellement à la transmission d'informations à la CTIF chaque fois qu'ils estiment que des indices de blanchiment existent et qu'ils considèrent que l'avocat pour lequel ils travaillent n'a pas rempli son obligation.

Ces obligations sont assorties de la possibilité, pour l'autorité disciplinaire, d'infliger à l'avocat une amende administrative d'un montant de 250 € à 1.250.000 €, amende perçue au profit du Trésor par l'administration de la TVA.

2. L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 13 juillet 2005 (arrêt n° 126/2005).

Après avoir confirmé que les ordres, tant communautaires que locaux, justifient de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions qui concernent la profession d'avocat et qui sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement la situation des avocats, la Cour d'arbitrage a rappelé sa jurisprudence antérieure dans les termes qui suivent :

«B.6.1. Les avocats prennent une part importante dans l'administration de la justice en Belgique, ce qui justifie que les conditions d'accès et d'exercice de cette profession obéissent à des règles propres, différentes de celles qui régissent d'autres professions libérales. Au terme de l'article 456 du Code judiciaire, la profession d'avocat est fondée sur les principes « de dignité, de probité et de délicatesse ».

B.6.2. Ils sont soumis à des règles déontologiques strictes, dont le respect est assuré par le conseil de l'Ordre. Celui-ci peut, suivant le cas, « avertir, censurer, réprimander, suspendre pendant un temps qui ne peut excéder une année, rayer du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires » (article 460, alinéa 1er, du Code judiciaire).

B.6.3. Il découle du statut particulier des avocats, établi par le Code judiciaire et par les réglementations adoptées par les ordres créées par la loi du 4 juillet 2001, que la profession d'avocat en Belgique se distingue d'autres professions juridiques indépendantes.

B.7.1. L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel, dont la violation est sanctionnée notamment par l'article 458 du Code pénal, est un élément fondamental des droits de la défense.

B.7.2. Il est vrai que la règle du secret professionnel doit céder lorsqu'une nécessité l'impose ou lorsqu'une valeur jugée supérieure entre en conflit avec elle. La levée du secret professionnel de l'avocat doit toutefois, pour être jugée compatible avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique belge, être justifiée par un motif impérieux, et être strictement proportionnée».

Après avoir rappelé ces principes, puis avoir constaté que la loi entreprise par le recours en annulation vise à transposer la directive 2001/97/C et que les moyens développés dans les recours soulèvent un doute concernant la validité de cette directive, la Cour d'arbitrage décide de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle relative à la compatibilité des dispositions de la directive au regard du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par conséquent par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

3. Les conclusions de l'avocat général M.M. POIARES MADURO présentées le 14 décembre 2006 à la CJCE

L'avocat général POIARES MADURO dépasse le strict cadre de la question préjudicielle posée par la Cour d'arbitrage, et estime que tant le droit à un procès équitable (article 6 CEDH) que le droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH) constituent le double fondement de la protection du secret professionnel de l'avocat dans l'ordre juridique communautaire.

Cette extension du champ de la question préjudicielle est essentielle car, ainsi que le précise l'avocat général :

« (...) consacrer le double fondement présente l'avantage de couvrir l'ensemble des préoccupations soulevées par les parties intervenantes. La protection du secret professionnel de l'avocat est un principe à deux visages, l'un procédural puisé dans le droit fondamental à un procès équitable, l'autre substantiel tiré du droit fondamental au respect de la vie privée. A son fondement procédural, il est aisé de rattacher les droits de la défense, le droit à une assistance juridique et le droit de ne pas s'auto-incriminer. A son fondement substantiel correspondent l'exigence « que tout justiciable doit avoir la possibilité de

s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin » et celle, corrélative, de loyauté de l'avocat envers son client. Le principe du secret procède de la spécificité même de la profession d'avocat ».

Après avoir rappelé que la relation de confiance qui doit exister entre le client et son avocat est utile d'abord pour le client, l'avocat général précise qu'elle l'est également « pour la société dans son ensemble, dans la mesure où, en favorisant la connaissance du droit et l'exercice des droits de la défense, elle participe à la bonne administration de la justice et à la manifestation de la vérité ». Dans la mesure où l'avocat assure non seulement l'accès à la justice mais également l'accès au droit, et où cette dernière garantie est aussi importante que la première dans une société complexe telle la société européenne, l'avocat général propose enfin de conclure par une interprétation autorisée de la directive, au terme de laquelle « la protection renforcée dont bénéficie le secret professionnel de l'avocat doit s'étendre aux missions de représentation, de défense, d'assistance et de conseil juridiques. Par conséquent (...) aucune obligation d'information liée à la lutte contre le blanchiment des capitaux ne saurait être imposée à l'avocat dans le champ d'exercice de ces missions. Toute atteinte de ce genre devrait être regardée comme portant atteinte à la substance des droits protégés par l'ordre juridique communautaire ».

4. L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 26 juin 2007 (affaire C – 305/05)

La Cour, grande chambre, n'a pas estimé devoir élargir le contrôle de la directive au regard de l'article 8 de la CEDH, comme son avocat général le lui suggérait, mais s'en est tenue au contrôle relatif à sa conformité à l'article 6 de la CEDH tel qu'il avait été sollicité par la Cour d'arbitrage.

Dans cette mesure, et parce que l'obligation de dénonciation n'existe pas dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, la Cour considère que les exigences de la directive ne violent pas le droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par les articles 6 de la CEDH et 6, § 2, du Traité de l'Union européenne.

5. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2008 (arrêt 10/2008)

Après avoir pris habilement le soin de préciser qu'elle examine les moyens en tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, et après avoir rappelé les principes dégagés notamment par son arrêt du 13 juillet 2005, la Cour d'arbitrage – devenue Cour constitutionnelle – formule d'abord ce qui aurait dû être un axiome, mais qui méritait d'être affirmé avec force : « les avocats ne peuvent être confondus avec les autorités chargées de la recherche des infractions ».

La Cour constitutionnelle rappelle ensuite, se fondant sur l'article 14 bis, § 3, de la loi, de même que sur l'arrêt du 26 juin 2007 de la Cour de justice « que toutes les informations portées à la connaissance de l'avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire dans les matières énumérées par l'article 2 ter de la loi du 11 janvier 1993 (...) sont et demeurent couvertes par son secret professionnel et « il importe peu que les informations aient été reçues ou obtenues avant, pendant ou après la procédure » ».

La Cour constitutionnelle rappelle ensuite que le secret professionnel de l'avocat ne peut être limité à sa seule activité de défense et de représentation en justice, ce pourquoi l'article 14 bis, § 3, interdit également la divulgation des informations portées à la connaissance de l'avocat lors de l'évaluation de la situation juridique de son client. S'appuyant tout à la fois sur le considérant 17 de la directive européenne et sur les conclusions de l'avocat général précédant l'arrêt du 26 juin 2007 de la Cour de justice, la Cour constitutionnelle précise que l'activité de conseil juridique de l'avocat relative à une transaction dans une des matières énoncées à l'article 2 ter, 1, de la loi, même en dehors de toute procédure, vise à informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal, de sorte qu'elle a pour but de permettre au client d'éviter une procédure judiciaire relative à cette opération.

La Cour constitutionnelle exclut en toutes circonstances (sauf, bien entendu, l'hypothèse où la consultation est donnée aux fins de blanchiment et où, par conséquent, l'avocat se fait le complice de son client) la consultation juridique de l'obligation de dénonciation et en conclut par une interprétation autorisée des dispositions attaquées, dans les termes suivants :

« Il découle de ce qui précède que les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, y compris dans les matières énumérées à l'article 2 ter précité, à savoir l'assistance et la défense en justice du client, et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel, et ne peuvent pas être portées à la connaissance des autorités.

Ce n'est que lorsque l'avocat exerce une activité, dans les matières énumérées à l'article 2 ter, en dehors de sa mission spécifique de défense et de représentation en justice et de celle de conseil juridique, qu'il peut être soumis à l'obligation de communication aux autorités des informations dont il a connaissance » (B.9.6).

D'autre part, en ce qui concerne l'interdiction du tipping off, la Cour constitutionnelle procède à un raisonnement particulièrement intéressant.

Les ordres des avocats estimaient que l'interdiction du tipping off portait atteinte à l'indépendance de l'avocat et à la relation de confiance entre celui-ci et son client, et constituait même à charge de l'avocat une véritable obligation de déloyauté à l'égard de son client. Cette interdiction, hautement condamnable en soi, paraissait aux ordres des avocats d'autant plus condamnable qu'elle n'était même pas imposée par la directive 2001/97/CE (à la différence de la troisième directive 2005/60/CE qui aurait dû être transposée en droit national pour le 15 décembre 2007, et qui ne l'est pas encore à ce jour).

La Cour constitutionnelle rappelle, suivant en cela l'article 28 de la troisième directive, que lorsque l'avocat s'efforce de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il ne peut s'agir d'une divulgation au sens de la directive.

Ce principe posé, elle ajoute :

« L'avocat qui, s'étant efforcé de dissuader un client d'accomplir ou de participer à une

opération de blanchiment ou de financement du terrorisme dont il connaît l'illégalité, constate qu'il a échoué dans cette entreprise, est tenu, s'il se trouve dans une hypothèse dans laquelle l'obligation de communication s'applique à lui, de transmettre les informations dont il a connaissance au bâtonnier, qui les transmettra à son tour aux autorités. Dans ce cas, l'avocat concerné ne peut continuer à agir pour le client en cause et doit mettre fin à la relation qui le lie à ce dernier. Il n'y a donc plus lieu, dans ce cas, de parler de relation de confiance entre l'avocat et son client.

Par contre, si l'avocat constate qu'il a persuadé son client de renoncer à exécuter une opération illégale ou à y participer, rien ne s'oppose à ce que la relation de confiance entre l'avocat et son client soit maintenue puisque, dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de communiquer des informations à son sujet à la cellule de traitement des informations financières » (B.13.5).

Ainsi, chaque fois que l'avocat, dans l'exercice d'une des activités visées à l'article 2 ter, convainc son client de renoncer à accomplir l'opération illégale ou à y participer, il est exonéré de l'obligation de dénoncer les faits dont il a eu connaissance. Par contre, chaque fois que l'avocat n'a pas convaincu son client de mettre fin à l'activité illégale, il doit transmettre l'information et interrompre la relation avec ce dernier, en sorte que la question de la déloyauté qui résulterait de l'interdiction faite à l'avocat d'informer son client de la dénonciation ne se pose pas.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle consacre l'intervention du bâtonnier au titre de filtre entre la CTIF et l'avocat aussi bien lors de la dénonciation par ce dernier de faits susceptibles d'être constitutifs d'indices de blanchiment (ce que la loi prévoit), mais également lors de la réponse à toute question complémentaire ultérieure posée par la CTIF à l'avocat dans le cadre de l'instruction du dossier.

Enfin, la disposition qui permet à tout employé et tout représentant des avocats de procéder personnellement à la transmission d'informations à la CTIF est annulée dans la mesure où elle porte une atteinte au secret professionnel de l'avocat qui n'est susceptible d'aucune justification.

En effet, pour la Cour constitutionnelle : « rien ne pourrait justifier qu'un tiers à la relation entre l'avocat et son client puisse transmettre aux autorités des informations relatives à ses clients. Il en va d'autant plus

ainsi que les employés de l'avocat peuvent n'avoir aucune qualification ou compétence juridique, et qu'on n'aperçoit pas comment ils seraient à même de juger de la réunion des conditions d'application de la loi à l'avocat par qui ils sont employés et/ou qu'ils représentent ».

Cet arrêt n'a, faut-il le rappeler, aucune incidence sur l'obligation d'identification des clients qui s'impose aux avocats.

6. En conclusion

La Cour constitutionnelle n'annule qu'une disposition de la loi du 12 janvier 2004. Son arrêt du 23 janvier 2008 n'en constitue pas moins un jalon essentiel dans la lutte que mènent inlassablement les avocats et leurs ordres communautaires ou locaux pour sauvegarder des principes démocratiques essentiels dans un Etat de droit, là où ces principes sont constamment soumis à des coups de boutoir visibles ou insidieux au nom de la lutte contre le blanchiment ou le terrorisme. La Cour constitutionnelle, par la méthode de l'interprétation autorisée qu'elle utilise ici, clôt le débat en sauvegardant les principes que les avocats défendaient. Cette méthode est infiniment plus efficace que celle consistant à annuler des dispositions et à renvoyer le débat devant le Parlement, avec toutes les conséquences prévisibles et imprévisibles que ce nouveau débat aurait pu engendrer.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle affirme à nouveau non seulement l'importance et les fins du secret professionnel qui incombe à l'avocat, mais encore affirme-t-elle à nouveau la situation tout à fait spécifique de l'avocat, qui ne pourrait être comparée à celle des notaires, des conseillers juridiques ou des huissiers, notamment.

Comme l'écrit M. Firass ABU DALU à propos de cet arrêt : « On aura déjà vu des défaites moins festives, du moins du point de vue des requérants » (sous le titre « A qui perd gagne », J.L.M.B., 05/2008, p. 198). On ne pourrait mieux dire ...

Cet arrêt s'inscrit par ailleurs dans un combat qui dépasse les frontières et les intérêts belges. Le Conseil des barreaux de l'Union européenne est également intervenu devant la Cour constitutionnelle et devant la Cour de justice et a déposé des mémoires à l'appui des recours en annulation.

Le Conseil national des barreaux de France a suivi, à l'intervention de l'ancien bâtonnier de Paris Maître Bernard VATIER, l'ensemble de la procédure belge et s'est félicité de l'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle, qui aura certainement pesé dans la décision du Conseil d'Etat de France. Celui-ci a en effet prononcé le 28 mars 2008 à la requête notamment du Conseil national des barreaux et du Conseil des barreaux européens un arrêt relatif au décret français du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux. La plus haute juridiction administrative française se prononce – mutatis mutandis – dans le même sens que notre Cour constitutionnelle pour des motifs de même nature que ceux retenus par cette dernière.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, la défense de la défense, de l'accès au droit et du secret professionnel s'impose avec une particulière vigilance, à Guantanamo, à Paris, à Londres comme à Bruxelles. Il n'aura pas échappé à la Cour constitutionnelle que ni le Canada (où des dispositions semblables ont été adoptées puis annulées par la Cour suprême), ni les Etats-Unis, n'ont osé affaiblir le secret professionnel des avocats, même au nom de la lutte contre le terrorisme. Au contraire, leurs juges ou leurs législateurs l'ont jusqu'ici soigneusement préservé.

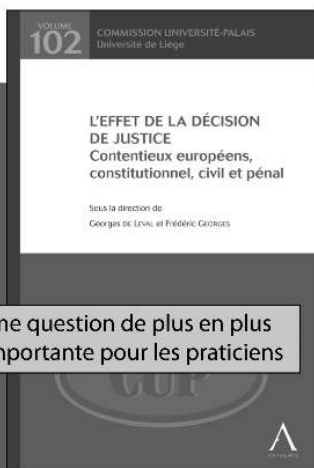
Nous devons rester vigilants, et la transposition prochaine de la troisième directive constituera un bon indicateur de la manière dont le législateur aura perçu et compris le message de la Cour constitutionnelle. Nous devons aussi veiller à légitimer chaque jour le traitement que nous réserve la Cour constitutionnelle, non pour ce que nous sommes mais pour ce que nous représentons, tant ce traitement ne vaut qu'en raison de notre statut particulier consacré notamment par les articles 456 et 460 du Code judiciaire.

Ce statut est fragile et nombreux sont ceux qui aimeraient, pour des mobiles très divers, l'affaiblir.

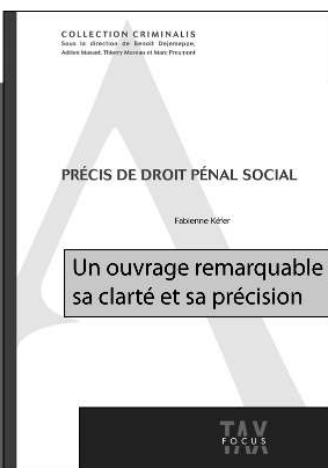
Puisse cette culture de la Cour constitutionnelle faite de nuances, de finesse et de hauteur de vue, se perpétuer quels que soient les auspices à venir.

Eric Lemmens

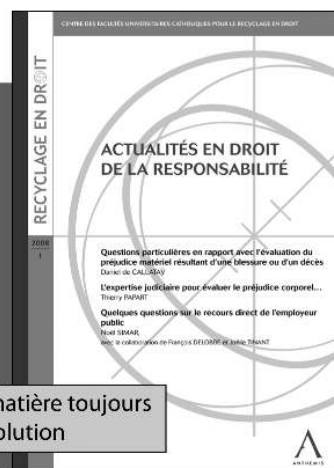
DÉCOUVREZ NOS NOUVELLES PARUTIONS



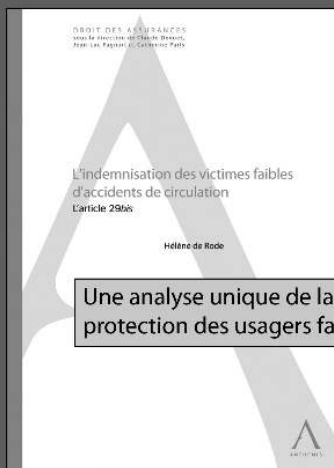
Une question de plus en plus importante pour les praticiens



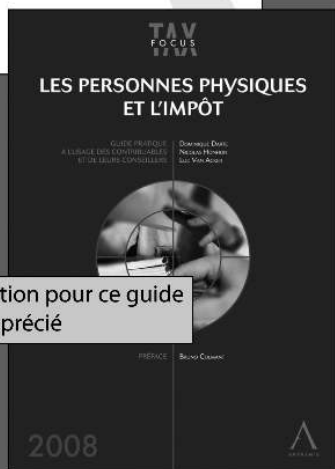
Un ouvrage remarquable par sa clarté et sa précision



Une matière toujours en évolution



Une analyse unique de la protection des usagers faibles



Nouvelle édition pour ce guide fiscal tant apprécié



Tous les avantages extralégaux sous la loupe

BON DE COMMANDE

à retourner à Anthemis

Je commande :

- L'EFFET DE LA DÉCISION DE JUSTICE** Sous la direction de Georges de LEVAL et Frédéric GEORGES
2008 - 256 pages - 61,50 euros ... exemplaire(s)
- PRÉCIS DE DROIT PÉNAL SOCIAL** Fabienne KÉFER
2008 - 348 pages - 65 euros ... exemplaire(s)
- ACTUALITÉS EN DROIT DE LA RESPONSABILITÉ** Daniel de CALLATAÏ, Thierry PAPART et Noël SIMAR
2008 - 128 pages - 61,50 euros ... exemplaire(s)
- L'INDEMNISATION DES VICTIMES FAIBLES D'ACCIDENTS DE CIRCULATION.** Hélène de RODE
2008 - 128 pages - 61,50 euros ... exemplaire(s)
- LES PERSONNES PHYSIQUES ET L'IMPÔT** Dominique DARTE, Nicolas HONHON, Luc VAN ACKER
2008 - 630 pages - 63 euros ... exemplaire(s)
- LES RÉMUNÉRATIONS ALTERNATIVES** Nathalie WELLEMANS
2008 - 376 pages - 65 euros ... exemplaire(s)

NOM :

PRÉNOM :

FONCTION :

SOCIÉTÉ :

RUE, N° :

CODE POSTAL :

LOCALITÉ :

TÉLÉPHONE :

FAX :

E-MAIL :

TVA :

DATE :

SIGNATURE :

Veillez payer à la réception de la facture qui sera jointe à votre commande. Tous les prix mentionnés comprennent la TVA, les frais de port et d'emballage sont en sus. Nos ouvrages sont également disponibles en librairie. Anthemis respecte la loi relative à la protection de la vie privée. L'enregistrement de ces données est effectué dans un but purement commercial et administratif. Pour vérifier ou rectifier les données vous concernant, adressez-nous une lettre ou un fax. Pour ne plus recevoir d'informations sur nos nouvelles publications, cochez cette case

Anthemis

Parc scientifique Einstein
Chemin du Cyclotron, 6
B-1348 Louvain-la-Neuve
T +32 (0)10 39 00 70
F +32 (0)10 39 00 01
info@anthemis.be
www.anthemis.be



LES TABLES DES MATIÈRES DÉTAILLÉES DE NOS OUVRAGES SONT CONSULTABLES SUR WWW.ANTHEMIS.BE



8. Brazzaville

22^e congrès de la C.I.B

31 janvier au 3 février 2008 : la paix par le droit.

Brazzaville, un îlot de verdure dans une chaleur moite et humide, après avoir survolé les déserts pendant de longues heures.

Un petit million d'habitants, tiers de la population entière du Congo (français) dans une ville faite d'immeubles imposants appartenant au pouvoir et de maisons modestes, de marchés artisanaux, de petits commerces.

Une capitale le long du majestueux fleuve Congo, séparée par cinq kilomètres de Kinshasa (les deux capitales les plus proches du monde) qui brille de loin de ses mille feux dès la nuit tombée.

Un barreau indépendant de plus ou moins 150 avocats, dont 20 femmes.

La C.I.B. y revenait pour tenir son 22^e congrès après avoir, de Lomé à Dakar, de Yaoundé à Ouagadougou, sillonné l'Afrique de l'ouest.

La Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune, fondée en novembre 1985 par le bâtonnier DANET et quelque 24 bâtonniers qui avaient le français en partage, en présence de Robert BADINTER, alors garde des sceaux, est portée à bouts de bras depuis lors par le bâtonnier Mario STASI.

La C.I.B. est un creuset qui permet aux idées qui naissent d'être lancées et mises sur pieds. C'est la C.I.B. qui a lancé A.S.F. en 1991, née en Belgique, et qui a aidé à la création des barreaux du Burkina, du Rwanda, à l'organisation de l'échange et de la formation de stagiaires, et se multiplie pour aider les barreaux en difficultés.

C'est un lieu où la parole est libre : nos amis Africains profitent de chaque instant qui leur est accordé pour dire leurs soucis, leurs critiques, leurs espoirs. Le thème du congrès venait donc à point après ces années de guerre qui ont bouleversé l'Afrique.

Inauguré en grande pompe par le garde des sceaux, ministre de la Justice et des Droits humains, en présence des ambassadeurs, des hauts magistrats (le premier président de la Cour suprême y fit une intervention remarquable), elle réunissait 300 confrères venus de toute l'Afrique, de France, du Canada, de Belgique, de Suisse, de Martinique. J'y ai retrouvé les bâtonniers de Lubumbashi et du Rwanda que nous venions de recevoir à Liège.

La première journée, présidée par le bâtonnier Henri GRONDIN du Québec, et

Barthélemy KERRE du Burkina Faso, sur le thème " La paix, valeur universelle : fondement du droit à la paix et ses différentes déclinaisons ", a été consacrée à un exposé remarquable de Monsieur Mario BETTATI, conseiller et ami du ministre Bernard KOUCHNER, sur le thème « Du devoir d'ingérence au droit d'ingérence ».

Dans un style simple, Monsieur BETTATI a dressé l'histoire du droit d'ingérence depuis 1948 jusqu'à 1968, époque de l'ingérence immatérielle (ce droit de regard qui énervait les gouvernements) jusqu'à 1988, phase de l'ingérence illégale mais matérielle qui a vu la création par Bernard KOUCHNER des " French doctors " qui dispensaient leurs soins aux victimes de guerres et de catastrophes naturelles, en n'hésitant pas à violer les frontières, mettant en pratique la " loi morale de l'extrême urgence ".

1988, c'est l'année où Bernard KOUCHNER a convoqué une grande conférence médiatique qui a abouti à la légalisation du droit d'ingérence par l'O.N.U.

Le libre accès aux victimes était admis (résolution 43/131 du 8/12/1988) et sanctionné par l'éventuel recours à l'ingérence armée, aux Casques bleus pour protéger l'organisation des secours.

Pour Monsieur BETTATI, le droit d'ingérence a donné naissance aux juridictions internationales (tribunaux de Yougoslavie, du Rwanda, de la Sierra Leone, de Bosnie, du Timor oriental et de la Cour pénale internationale) qui réalisent un hommage au devoir de mémoire.

La matinée a été complétée par les exposés des expériences nationales, ce qui nous a permis de comprendre comment les pays d'Afrique (le Tchad, le Togo, le Congo (Brazzaville), l'Algérie, le Bénin, le Burundi, le Mali, la Côte d'Ivoire) ont géré les lendemains des conflits. Le rapport du bâtonnier du Rwanda a été extrêmement émouvant et intéressant.

La paix a été bafouée en Afrique mais chacun veut y croire, et j'ai aimé ce message : «Faisons que le droit permette le maintien de la paix».

Les africains sont bavards et les horaires prévus ne sont jamais respectés. Le programme officiel fut donc bousculé.

Nous avons ensuite écouté avec intérêt Monsieur Laurent TENGO, conseiller juridique du Président de la République, qui nous a

présenté les mécanismes de l'Union africaine pour la prévention et la résolution des conflits.

Le vendredi fut consacré au deuxième thème « Réconciliation et impunité » qui a donné lieu, sous la présidence du bâtonnier Pierre LEGROS de Bruxelles et d'un confrère de Brazzaville à une longue intervention très remarquée du Premier président de la Cour suprême du Congo qui nous a rappelé qu'en Afrique la guerre est présente dans tous les esprits et que le juge a un rôle de régulateur de paix. Il s'est dit fervent défenseur de l'indépendance de la justice mais il a affirmé que les juges ne sont pas des "Don Quichotte", qu'ils peuvent difficilement intervenir en cas de guerre : ils se doivent de survivre pour devenir des témoins.

François CANTIER, président d'Avocats sans frontières France, a ensuite traité du « Rôle des avocats sans frontières dans le rétablissement des systèmes judiciaires dans la phase post-conflictuelle ». Il a décrit les différents projets mis sur pied au Rwanda, au Kosovo, au Cambodge, au Timor, pour tenter, en toute humilité, de défendre et de retisser le fil du droit et de la justice, de faire en sorte que la justice soit rendue équitablement.

Une jeune consœur, Maître Fatima BANZANI (du barreau de Brazzaville), s'est interrogée sur l'efficacité du rôle de la femme pour faire changer les choses. Les femmes sont les premières victimes de la guerre mais elles sont hélas écartées lors des négociations de paix à raison de leur faible rôle dans la société. Elle considérait que les femmes doivent se battre car elles sont un moteur, un facteur de la paix.

Nous avons ensuite écouté avec intérêt Monsieur Michel MOL, président du conseil d'administration de BELGACOM et censeur de la Banque centrale de Belgique, qui a été le bras-droit du Ministre Jean GOL, et qui a tenté d'inciter les congolais à créer des entités qui permettent de mettre en valeur les richesses de leur terroir, considérant que les investissements chinois qui, ainsi que nous venons de l'entendre encore récemment à la télévision, sont importants en Afrique, créent une dépendance qui empêche le développement industriel local, ce qui semble tout à fait opposé à notre volonté européenne d'entraide.

Changeant de registre, Maître Didier CAYOLE, ancien membre du conseil de l'Ordre de Paris, nous a décrit le système "Initia Droit", Le droit vivant dans la cité, mis au point en France, d'une manière beaucoup plus large et peut-être plus administrative que chez nous, mais qui m'a semblé très intéressant. Paris s'est inspirée de l'opération " Avocat dans l'école " de l'O.B.F.G. et l'exposé a démontré la place que prenaient les avocats dans l'éducation civique des jeunes car l'initiation au droit dans les écoles est une éducation civique, facteur de paix.

La fin de la journée du vendredi a été consacrée aux jeunes de la C.I.B. qui tentent de rallier à sa cause tous les Jeunes barreaux et qui nous ont entretenus du sous-thème 3 : « L'indépendance et la responsabilité des jeunes avocats ». Une trame commune du contrat de collaboration a été discutée de même que des projets de rapprochement de Jeunes barreaux au sein de la C.I.B.

Il faut saluer l'ardeur de la jeune Delphine JAAFAR du barreau de Paris, cheville ouvrière et pleine de charme, de cette branche de la C.I.B. qui a invité les jeunes à militer pour le respect des textes internationaux afin de garantir les droits de l'homme et d'en acquérir une meilleure connaissance en souhaitant que la C.I.B. veille à cette formation.

La matinée du samedi a été consacrée à l'intervention de Monsieur Hervé BOURGES, président de la télévision publique en France et de l'Union internationale de la presse francophone, qui nous a décrit le journalisme comme un facteur de l'établissement de la démocratie dans un Etat de droit. Il a souligné les deux dérives de l'information lors des conflits armés : les médias sont manipulés par la propagande et les médias de la haine en rappelant les émissions de radio des Mille collines au Rwanda et par la censure qui veut étouffer l'information si elle est trop indépendante.

Malgré les textes, et tout particulièrement la résolution 1738 de 2006 en vue de protéger les journalistes qui couvrent les conflits armés, le nombre de reporters victimes ou incarcérés est impressionnant.

Il a souligné également le danger que représentent l'information sur internet et la rapidité de la transmission des informations parfois non confirmées, nouvelle forme de manipulation. Il a insisté sur la nécessité pour le journalisme d'information d'acquérir un professionnalisme décuplé.

La suite de la journée était consacrée à un concours d'éloquence où s'affrontaient 9 candidats (Côte d'Ivoire, Suisse, Québec,

Burkina Faso, Bruxelles, Brazzaville, Kigali, Tchad) sur 2 thèmes au choix : " Sortir de l'histoire " ou " Une nation qui se reprend est une nation qui se rend? ".

Chaque orateur devait défendre soit la position affirmative, soit la position négative du sujet qu'il avait choisi. C'est un jeune confrère de Genève (Iliir SENKO) qui a remporté le premier prix devant l'avocat du Burkina Faso (Ambroise FARAMA) et l'avocate de Kigali (Sophie KABANO NIWEZE). L'avocate de Bruxelles a fait un discours très éloquent mais qui a suscité certaines réactions négatives car elle n'a pas hésité à brocarder les présidents CHIRAC et SARKOZY.

Le congrès s'est terminé par l'assemblée générale de la C.I.B. qui m'a fait l'honneur de me nommer trésorier-adjoint de cette organisation.

Le prochain congrès aura lieu à Bruxelles en janvier 2009. La date vient d'être fixée lors d'une réunion de la C.I.B. qui s'est tenue à Paris le 25/4/2008. Il se tiendra à l'occasion de la rentrée du barreau de Bruxelles, du 20 au 23/1/2009. Le projet de thème sera axé sur « L'espace juridique francophone dans le monde ».

Le souhait de la C.I.B. est, à l'occasion de ce congrès revenu en Europe, de sensibiliser aux actions de la C.I.B. un certain nombre de barreaux des pays francophones qui ne participent pas encore à ses activités ou de réanimer la foi en la C.I.B. d'un certain nombre de barreaux qui semblent s'en être éloignés. J'ai promis, bien sûr, à Pierre LEGROS que nous pourrions participer à la mise sur pied de ces journées. Le bâtonnier m'a assurée de son concours.

Au cours de l'assemblée générale, neuf résolutions ont été votées, tout particulièrement sur la défense de la défense, la libre circulation des avocats, le ministère obligatoire de l'avocat, l'accès à la justice, la solidarité entre avocats et journalistes, qui sont d'ores et déjà publiées sur le site de la C.I.B. (<http://www.cib-avocats.org/>) qui publie également les coordonnées de tous les barreaux membres.

Conformément aux statuts, le bâtonnier PETRO, du barreau de Brazzaville, a été élu président de la C.I.B. pour un an.

J'ajoute que, grâce à l'intervention du bâtonnier STASI, j'ai été invitée dans la case de GAULLE, résidence de l'ambassadeur de France d'où le Général de GAULLE a prononcé son Manifeste de Brazzaville le 27/10/1940.

Comme l'écrivait André DELVAUX dans La Tribune (n° 26 de mars 2007) après le congrès de Yaoundé : « La participation de la C.I.B. : action dérisoire ou essentielle ? Peu de choses pour certains, l'essentiel pour d'autres : une présence, des contacts et des liens dans un esprit d'égalité et de respect. Ces barreaux et ces confrères confrontés à des défis, des contraintes à l'exercice de la profession, sans commune mesure avec celles des pays occidentaux, insistent chaque fois sur l'importance pour eux de pouvoir faire référence dans leur action comme avocats à la C.I.B., aux relations créées entre les Ordres d'avocats pour, au besoin, bénéficier de manifestations de solidarité auxquelles les autorités politiques de leurs pays sont fort sensibles ».

Nous devons manifester notre solidarité avec ces barreaux et ces confrères qui vivent quotidiennement les mêmes problèmes que nous mais qui sont confrontés à des difficultés sans nombre et de tous genres qui devraient relativiser les nôtres ?

*Le 13 mai 2008
Mabeth BERTRAND*

9. Rapport de l'assemblée générale du Barreau pénal international des 7, 8 et 9 décembre 2007 à New-York.



Le 8 décembre 2007 s'est tenue à New York, au siège de l'American bar association, la troisième assemblée générale du barreau pénal international.

Au cours de cette assemblée générale, à laquelle le barreau de Liège participait en sa qualité de membre collectif, de nouveaux représentants ont été élus et ce faisant, un nouveau comité exécutif a été mis en place. Le comité exécutif est désormais présidé par un belge, Maître Pascal Vanderveeren, ancien bâtonnier de Bruxelles, membre de nombreuses institutions internationales d'avocats et membre du comité d'appel de discipline de la Cour pénale internationale. Les autres membres du comité exécutif sont :

Vincent Asselineau (France) vice-président
Steven Kelliher (Canada) vice-président
Mohamed Ben El Mahi (Maroc) secrétaire,
délégué du monde arabe
Luis Rivera Gonzales (Porto Rico) trésorier
Yasushi Higashizawa (Japon) délégué Asie
John Kabamba Kalala (Congo) délégué Afrique

Le barreau de Liège tient à profiter de la présente pour réitérer ses félicitations au bâtonnier Pascal Vanderveeren pour son élection en qualité de président.

En effet, ce dernier n'était initialement pas candidat et c'est à la demande de bon nombre de membres individuels et collectifs qu'il a finalement accepté de présenter sa candidature.

Son sens de diplomatie et sa longue expérience professionnelle, notamment au sein d'associations internationales d'avocats mais également au sein du conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles seront sans conteste des atouts précieux pour le BPI et sa reconnaissance croissante par le CPI.

Au cours de cette AG, les participants ont également voté deux amendements aux articles 3 et 10 des statuts.

L'article 3 des statuts définit les objectifs du BPI, à savoir notamment la promotion de l'indépendance de l'avocat, le libre choix de l'avocat, la formation, la participation à la réglementation de la pratique des conseils, la communication entre les conseils et la Cour, l'égalité des armes et la complémentarité.

Il a été ajouté in fine de cette disposition « Les objectifs visés sous-tendent l'action du BPI en faveur du système judiciaire international ». En effet, nombreux sont les membres du BPI qui estiment que l'action de ce barreau ne doit pas se limiter à la Cour pénale internationale dès lors qu'à côté de la CPI se créent encore des tribunaux ad hoc où des avocats sont amenés à assurer la défense de leur client et souhaitent également bénéficier de l'appui du BPI.

Le second amendement a été apporté à l'article 10 qui interdisait à un membre du conseil dont le mandat de 4 ans était arrivé à expiration de se représenter. L'interdiction de deux mandats consécutifs a donc été supprimée et l'article 10 a également été modifié afin d'accroître le nombre de représentants des membres individuels de 7 à 14.

En outre, sur les 14 postes à pourvoir de représentants des membres individuels, 7 seront réservés aux membres figurant sur la listes de conseils de la CPI et ce, afin de favoriser une plus grande représentation au sein du BPI d'avocats qui ont demandé leur admission sur la liste des conseils.

Le conseil sera donc désormais composé de 49 personnes :

21 membres élus par les représentants des barreaux (5 Afrique, 5 Amérique, 5 Asie, 5 Europe, 1 Océanie)

14 membres élus par les membres individuels

7 membres élus parmi les représentants des associations de conseils

7 membres élus parmi les représentants des membres associés

Dans le cadre de ces élections, le BPI a également organisé plusieurs conférences auxquelles j'ai pu assister.

Compte tenu de la place qui m'est réservée dans le présent bulletin, je me limiterai toutefois à vous relater succinctement trois exposés :

1. Maîtres Wanda M. Akin
et Raymond Brown

M^e Wanda M. Akin et M^e Raymond Brown sont un couple d'avocats américains inscrits au barreau du New Jersey. Ils représentent actuellement des victimes dans le cadre de la situation du Darfour.

Maîtres Akin et Brown nous ont notamment exposé l'importance des problèmes financiers qu'ils rencontrent dans le cadre de leur mission, les obligeant d'ailleurs à recourir aux services de stagiaires qui non seulement ne sont pas rémunérés pour le travail qu'ils accomplissent mais consacrent également leur propre deniers afin de faire face à des dépenses d'ordre logistique.

Pour illustrer leur travail, ils nous ont relaté un cas particulièrement émouvant qui s'est déroulé en août 2002 au Soudan où 200 soldats des forces gouvernementales ont attaqué et incendié un village et tué la plupart des habitants. Afin de mener leur rôle de conseil des victimes, Maîtres Akin et Brown ont donc dû se rendre sur place afin de rencontrer leurs clients ainsi que des témoins.

Or, selon Maîtres Akin et Brown, la CPI met de nombreux freins à l'exercice de la mission de conseil des victimes tant sont nombreuses et difficiles les formalités à accomplir par les victimes et partant, à leur conseil pour avoir accès au prétoire.

Il faut d'abord que les victimes soient informées de ce qu'elles peuvent désormais être représentées. Ce travail est le plus souvent accompli par des ONG locales.

Il faut ensuite remplir des fiches individuelles mises au point par la Cour qui, dans un contexte conflictuel, ne sont pas toujours aisées à compléter. Problème de langue, de confidentialité, difficulté de se procurer les documents à joindre tels des certificats de naissance, copie de passeport ou document d'identité etc.

Il faut ensuite procéder à l'interrogatoire des victimes et des témoins et partant, recourir aux services d'interprètes. Ce faisant, si la qualité des traductions n'est pas optimale, ces dernières risquent d'être remises en cause lors du procès dans la mesure où les conseils de la défense n'hésitent évidemment pas à déstabiliser les témoins lors des interrogatoires et contre-interrogatoires qui sont menés durant la phase du procès.

Comme on le voit, le système pénal applicable aux procès devant la CPI qui, pour rappel, est majoritairement de tradition common law, nécessite un travail préparatoire sur le terrain, particulièrement rigoureux et fastidieux.

2. Monsieur Bruno Cathala greffier de la CPI

Monsieur Bruno Cathala a profité de son invitation par le BPI pour faire le point sur le travail accompli par ses services au cours de son mandat qui vient de s'achever. Madame Silvana Arbia a en effet succédé à Monsieur Bruno Cathala depuis le 28 février 2008.

Il a notamment rappelé qu'il entretient une relation privilégiée avec le BPI depuis le début. Il ne nous a cependant pas caché que cette relation n'a pas toujours été facile et ce, en raison notamment du fait que la CPI est un nouvel instrument et qu'il n'est pas toujours évident de mettre en place une relation structurée entre tous les acteurs.

Monsieur Brunon Cathala a néanmoins insisté sur le fait que les relations entre le greffe et les avocats devant la CPI sont beaucoup plus intenses que ce qu'elles ne sont devant le TPIR et le TPIY.

Par exemple, le code de conduite est assez équilibré et est devenu l'outil de travail quotidien du greffe.

Le greffe a également accru le système de support aux avocats et à leur équipe. C'est ainsi que les conseils ont désormais accès aux services de sécurité de la Cour, tout comme l'accusation représentée par le parquet.

Le greffe contribue également à la formation des avocats par l'organisation de séminaires en collaboration avec le BPI et ASF.

Le greffe dirige le bureau d'aide judiciaire.

Monsieur Cathala a également insisté sur la volonté du greffe de veiller à l'indépendance des avocats mais également des membres de l'OPCD (Office public du conseil de la défense). L'articulation entre ces équilibres est selon lui l'aboutissement de discussions entre ses services et les représentants des conseils, notamment le BPI.

Monsieur Cathala nous a donné quelques exemples de mesures mises en place afin de faciliter l'exercice du travail des avocats.

5 bureaux ont été mis à disposition des conseils au sein de la CPI.

Les conseils mais également l'accusé bénéficient d'une assistance informatique. C'est ainsi que l'accusé reçoit dès son arrestation un lap top et une formation pour pouvoir examiner son dossier.

Création d'un mécanisme de mise à niveau des conseils en termes de procédure et de jurisprudence afin d'assurer une égalité des armes entre les conseils et le bureau du procureur.

Aujourd'hui, souligne Bruno Cathala, il faut peut-être faire un bilan. Après 5 ans d'innovations, la mise en place d'instruments institutionnels, le recrutement de nombreux fonctionnaires (800 personnes travaillent actuellement pour la CPI), etc., il convient de définir une stratégie.

Quels types d'avocats voulons-nous ?

Toujours les mêmes ?

Provenant des régions en conflits ?

Il importe de réfléchir à ces questions afin d'optimiser la défense des accusés et des victimes tout en étant proche de ces derniers.

3. Xavier Jean Keita conseil principal pour l'OPCD¹

Me Xavier Jean Keita est le premier conseil principal pour l'OPCD.

En mai 2004, un règlement de la Cour a chargé le greffier de créer un bureau du conseil public de la défense afin de contrebalancer le bureau du procureur et permettre aux conseils de la défense de disposer d'une aide précieuse et immédiate afin d'être, dès sa désignation, opérationnel. En effet, « le bureau du conseil public pour la défense de la CPI (« le Bureau ») a notamment pour tâches de promouvoir, représenter, protéger et étudier les droits de la défense, de mieux faire connaître les questions liées à la défense, d'assurer l'« égalité des armes » pour la défense à tous les stades d'une enquête ou d'un procès, de veiller au respect de la présomption d'innocence, et de la conduite d'un procès équitable. Le bureau est devenu pleinement opérationnel en janvier 2007 avec le recrutement du conseil principal ».

Afin de bien comprendre le mandat du bureau de l'OPCD, il est opportun de souligner que celui-ci comporte deux volets distincts :

- Durant l'enquête (période durant laquelle aucun mandat n'a été décerné, ni de citation à comparaître signifiée), le bureau exerce une fonction représentative. Il doit veiller à ce que les activités judiciaires ne préjudicient pas à de futurs accusés. Il représente et protège donc les droits de la défense au stade initial de l'enquête des futurs accusés. Dans sa note écrite, Me Keita donne notamment comme exemple l'hypothèse où le procureur souhaite réunir des preuves sur le terrain qui pourraient disparaître. Dans ce cas, la Cour peut inviter le bureau à représenter les intérêts de la défense, lequel bureau sera alors amené, le cas échéant, à formuler des objections juridiques ou procédurales afin de protéger les droits des futurs accusés.

- Dès qu'un accusé a été arrêté ou cité à comparaître, il a le droit de choisir un conseil de permanence sur une liste de conseil prévue à cet effet par le greffe. Le conseil de permanence aura donc pour mission d'assister l'accusé lors de sa comparution initiale. Le conseil du bureau de l'OPCD peut figurer sur cette liste et donc intervenir à ce titre.

Me Keita est intervenu comme conseil de permanence de Monsieur Germain Katanga, qui est le deuxième suspect arrêté en RDC dans le cadre du procès des enfants soldats, et a donc comparu à l'audience de première comparution du 22 octobre dernier. Il a ensuite réuni l'ensemble des éléments nécessaires afin d'établir un dossier et de mettre celui-ci à la disposition du conseil principal qui a ensuite été désigné par Monsieur Katanga, lequel a donc pu en prendre immédiatement connaissance et être directement opérationnel, bénéficiant par ailleurs de l'appui du bureau de l'OPCD.

Lorsque l'accusé choisit un conseil autre que le conseil du bureau, l'OPCD sert alors d'appui à ce conseil, lequel peut demander à l'OPCD d'effectuer des recherches et de l'assister sur des questions juridiques et techniques.

C'est ainsi que le bureau de l'OPCD a mis au point un formulaire de requête à la disposition des conseils. Le bureau de l'OPCD effectue également des recherches et des études sur des questions pointues tant sur le plan de la procédure que sur le fond afin de pouvoir les communiquer au conseil principal de la défense. Ce dernier reste cependant toujours maître de solliciter ou non l'appui du bureau et reste le seul à définir la stratégie qu'il entend adopter en concertation avec son client.

1. La contribution écrite de Xavier Jean Keita est disponible sur le site du BPI www.bpi-icb.org

Me Xavier Jean Keïta, nommé début 2007 à ce poste, nous a énoncé d'autres types de missions assumées par son office.

Assurer une formation permanente et continue de ses membres afin d'être à même de répondre à toute requête de la Cour ou des conseils des accusés. Il s'agit de formations juridiques mais également pratiques. C'est ainsi que les membres du bureau sont formés à l'utilisation du logiciel Ringtail et Trim et sont donc à même d'initier les conseils désignés par l'accusé à ces outils informatiques.

Etre proactif et formuler à la Cour des recommandations.

Collecter des données afin d'être un centre de documentations et de données juridiques.

Assumer des missions de représentations à la Cour mais également à l'étranger en dispensant des formations ou en donnant des conférences.

Elaborer un guide des droits du suspect et de l'accusé immédiatement transféré et traduit devant la Cour afin qu'il puisse rapidement connaître ses droits.

Etablir un kit de prêt à plaider et à assister à la disposition des conseils désignés dans lequel plusieurs types de stratégies sont notamment définis.

En conclusion, Me Keïta considère que « La création des bureaux du conseil public permet aux conseils extérieurs de faire face à la complexité des dispositions statutaires et réglementaires, y compris en urgence, et contribue à la célérité des procédures et à la qualité de la justice, sans duplication aucune avec le système d'aide légale qui obéit à d'autres finalités ».

C'est dans ces conditions que M^e Keïta tente d'obtenir de la Cour plus de moyens humains et matériels afin d'accroître l'efficacité de son bureau qui est, comme il se plaît à le souligner, une institution innovante de nature à jouer un rôle dans l'évolution et l'histoire de la justice pénale internationale.

En conclusion, cette assemblée générale était non seulement instructive mais également riche en événements et en rencontres puisque les participants ont eu l'occasion, au cours des « after speech », de discuter avec les orateurs qui se sont tous montrés particulièrement abordables et enthousiastes.

Pour tous ceux qui sont intéressés par cette matière, je peux d'ores et déjà vous convier, au nom de la CIBLI, à deux événements : la CIBLI présentera en effet dès ce 12 juin 2008 en collaboration avec l'Unicef le film «EZRA» au cinéma le Parc, suivi d'une conférence-débat sur le thème des enfants soldats qui sera donnée par des acteurs de terrain. La CIBLI organisera pour la seconde fois, durant le dernier trimestre 2008, un cycle de formations en droit pénal humanitaire.

Jean-Marc VERJUS

10. La rentrée de Dakar

Ile de Gorée, 31 janvier 2008.

Vers 18 h, la centaine de participants au colloque sur la Cour pénale internationale organisée par le barreau du Sénégal, visitent la maison des esclaves. Lieu de mémoire, qui porte le souvenir des centaines de milliers d'hommes, de femme, d'enfants qu'on a, un jour, embarqué de force par la "porte du voyage sans retour"

Quel endroit plus symbolique pour clôturer une journée consacrée à une juridiction qui a notamment pour mission de s'attaquer aux crimes contre l'Humanité?

Le barreau du Sénégal avait à l'occasion de sa rentrée solennelle prévu un programme de trois jours. de nombreux barreaux africains étaient représentés, trois ou quatre barreaux français et, pour notre pays, Bruxelles, Mons, Gand Neufchâteau et Liège.

Le bâtonnier de Neufchâteau et celui de Dakar devaient d'ailleurs profiter de l'occasion pour signer une convention de jumelage, dans la salle des mariages de la mairie de Gorée!

Premier jour, la rentrée proprement dite : discours de trois jeunes avocats dans les locaux de la Cour de cassation du Sénégal

Deuxième jour : colloque à Gorée.

La Cour pénale était représentée par la Procureur adjoint, ancien ministre de la justice de Gambie, par une juge d'origine malienne et par plusieurs représentants du Bureau du conseil public pour les victimes et du Bureau du conseil public pour la défense.

La documentation remise à cette occasion est aujourd'hui déposée à la bibliothèque du barreau. Elle comprend notamment un CD reprenant les documents juridiques intéressant ceux qui souhaitent intervenir devant la Cour pénale internationale. A ce propos, les différents intervenants ont fortement insisté sur le souhaite des Bureaux de conseils que des avocats en plus grand nombre s'inscrivent sur les listes pur étoffer celles-ci. Les candidatures peuvent être adressée via le Greffe de la Cour et il y a lieu de justifier de dix années d'expérience en droit pénal. Des documents ad hoc sont également déposés à la bibliothèque à l'attention de ceux que cela est susceptible d'intéresser.

Vendredi 1^{er} février à Dakar, un second colloque relatif au problème de l'eau.

On y apprend notamment qu'à ce jour, seule l'Afrique du Sud prévoit dans sa Constitution que le droit à l'eau est un droit humain fondamental.

A ce colloque seul Liège était représenté, les autres (représentants de) bâtonniers ayant considéré, sans doute avec raison, qu'en Belgique le manque de soleil était plus flagrant que celui de l'eau...

Deux remarques en guise de conclusion.

La présence de représentants de barreaux européens est particulièrement appréciée dans ce genre de manifestation, ce dont témoigne la qualité très remarquable de l'accueil qui ne s'est à aucun moment démentie.

Par ailleurs, l'écho de cette rentrée dans la société civile était impressionnant : il y avait au moins un ministre à chacun des moments forts, les télévisions nationales et locales rendaient compte chaque jour de nos activités, et les (représentants de) bâtonniers ont été reçu en audience par le premier ministre en personne. Chacun est libre d'y voir le signe de la considération dont jouit le barreau, ou celui de sa grande proximité avec le pouvoir. Mais ceci est une autre histoire.

Michel DELHAYE



11. Cinq cents millions de chinois, et moi et moi et moi .

Paris, Londres, San Francisco, le mois d'avril 2008 fut rythmé par le calendrier de la flamme olympique et son cortège de protestations.

Scandale mondial ! Les méchants chinois ne reconnaissent pas le Tibet !
Scandale mondial ! Les méchants chinois ne respectent pas les droits de l'homme !

Rassurez-vous braves gens, Papa Etats-Unis et Maman Europe sont là. Forts de leur expérience démocratique, les donateurs de leçon seraient-ils de retour ?

Mais qui enferment des enfants dans des centres fermés ?
Mais qui a condamné à mort près de 110 personnes en 2007¹ ?

Et puis, ne crions pas trop fort... les méchants chinois sont aussi, et surtout (?), des partenaires commerciaux qu'il ne faudrait pas froisser.

Démagogique ? Provocant ?

Sans doute. Je ne peux toutefois pas m'empêcher d'être mal à l'aise face à cette actualité répandue à longueur de journaux télévisés, de pages et d'émissions radiophoniques.

Je m'interroge car ces violences n'étaient-elles pas présentes en juillet 2001, lorsque 51 des 115 électeurs du Comité international olympique ont choisi la Chine pour accueillir les jeux olympiques de cette année ?

Je m'interroge car je n'ai pas de réponse sur le pari d'une ouverture démocratique avancé comme justification des J.O. chinois...

Je m'interroge enfin sur le rôle de la presse dans un monde qui va, ou donne l'impression en tout cas d'aller, de plus en plus vite et de plus en plus mal.

Etudiant, j'avais appris que presse télévisée et presse écrite se complétaient l'une l'autre.
La télévision et la radio lançaient l'information, la presse écrite développait celle-ci.

Cet enseignement n'est-il pas dépassé ?

Presse écrite et presse télévisée ne jouent-elles pas dans la même cour aujourd'hui ?
Celle du « live » plus que celle du « life »...

Si la presse dénonce les inégalités et les injustices et a, à ce juste titre, gagné le rang de « quatrième pouvoir », j'en arrive aujourd'hui à le craindre, ce pouvoir.

Je le crains car j'ignore quel est le contre-pouvoir de la presse ? Si la presse est devenue un bien de consommation comme les autres, mérite-elle alors toujours de figurer à côté du Législatif (qui vote des lois, programmes de plusieurs centaines d'articles), de l'Exécutif (qui s'étripe sur le sort d'un arrondissement) et du Judiciaire ?

Trop souvent, je vois la une des journaux comme autant de dénonciations, de mises au pilori, de justice expéditive non avérée.

Oh, bien sûr dans ces cas, la Justice fera son travail, les personnes incriminées seront blanchies... Certes, certes...

Mais le même écho sera-t-il réservé à cette réhabilitation ?

J'en doute. L'actualité aura repris le dessus. Les faits dénoncés x mois plus tôt seront remplacés par une nouvelle tornade, un nouveau scandale, une nouvelle démission tant attendue...

Et qui se souciera, à ce moment là des méchants chinois et des gentils tibétains ?
Ceux et celles qui n'ont pas attendus que la flamme olympique passe sous leur yeux pour s'en inquiéter.

A ceux là, je dis merci.

*Liège,
12 mai 2008.*

Nombre estimé de condamnés à mort aux Etats-Unis en 2007
par Amnesty international Belgique,
http://www.amnestyinternational.be/doc/IMG/article_PDF/article12484.pdf.



FIRST Invest : 5,20%*

Votre épargne, vous la préférez ultra light ou très riche ?

Frais d'entrée, frais de gestion, frais de sortie... Que reste-t-il de votre épargne au bout du compte ? Chez Ethias, ce qui est à vous est à vous. Votre capital est toujours garanti à 100%, vous ne payez aucun frais* et votre argent reste disponible à tout moment. Bref, la perspective d'un rendement élevé sans risque. Pourquoi attendre ?

Pour la fiche info :

0800 32 330

www.ethias.be

ethias
ASSURANCE

On pense comme vous

FIRST Invest est un compte-assurance de la Branche 21. *Taux 2007, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale d'Ethias. Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour le futur. En cas de fort recul boursier, une indemnité conjoncturelle temporaire de 5% peut exceptionnellement être prélevée. Ethias Vie, Association d'assurances mutuelles agréée sous le numéro 0662 pour pratiquer les assurances sur la vie, la gestion de fonds collectifs de retraite (A.R. des 4 et 13 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979) et les opérations de capitalisation (M.B. du 1^{er} septembre 2004). Numéro d'entreprise : TVA BE 0402.370.252. Siège social : rue des Croisiers 24, B-4000 Liège.

12. Indépendance

*"It's an anthem in a vacuum on a hyperstation
Day dreaming days in a daydream nation" (1)*

On nous envoyait à Neder-Over-Heembeek, au centre de recrutement et de sélection. On attendait, parqués par dizaines, dans une salle immense qu'on veuille bien nous appeler par notre numéro. Ensuite, on nous diffusait un film sur les dangers du bloc soviétique dont la capacité de destruction aurait bientôt raison de notre paradis. Une invasion était imminente, il fallait se préparer, nous devions faire l'appoint. Je n'y croyais pas. Je ne croyais pas à ce cirque. Au fait de devoir respecter des ordres débiles, proférés par des débiles qui buvaient de la bière et jouaient aux cartes. Depuis longtemps, ma décision était prise, seule la désertion avait grâce à mes yeux. In extremis, j'invoquais un asthme sournois. J'échappais à un an de mise à disposition de l'Etat belge.

Plus jeune, je ne voyais pas l'utilité de faire une communion, je comprenais mal qu'on puisse rejoindre une troupe scout, revêtir un uniforme et marcher en ligne avec un petit fanion coloré. Je détestais de devoir évoluer au sein d'une équipe sportive et de participer à des stages d'initiation où chacun courrait vaille que vaille après une balle. Adolescent, je m'interrogeai longtemps sur le sens des religions, du communisme, des grandes croyances dogmatiques dans lesquelles se miraient pour mieux se perdre quantités d'esprits pourtant intelligents. Par respect pour les familles d'accueil qui m'avaient hébergé, je fréquentai un an durant les paroisses protestantes américaines sous toutes leurs dénominations possibles. Je comparais, j'essayais d'apprendre, de discerner. En vain, les dogmes m'agaçaient. Il me fallut longtemps avant de saisir la beauté d'une messe pour y percevoir, un jour à Vézelay, dans un halo de lumière pâle des premiers jours de mars, le tréfonds de l'humanité.

Plus tard, je ne comprenais toujours pas la signification d'appartenir à ce que l'on nomme communément un grand «courant de pensée». La franc-maçonnerie ne m'attirait pas. Je ne percevais pas le sens d'aller me prosterner devant un compas en empruntant la voie d'un rituel ampoulé. Grand Orient ? Grand Orient de quoi ? Que-ce que les maçons connaissent de l'Orient d'aujourd'hui ? Avaient-ils seulement lu un jour Edward Said ? Hormis le Sinn Fein auprès duquel j'avais adhéré par soutien, les partis politiques ne m'enchantèrent guère plus. Je ne parvenais pas à un trouver un qui réponde entièrement à mes attentes. Chacun recelait son lot de petits personnages parvenus

gesticulant que supplantaient des personnalités impressionnantes en nombre nettement inférieur qu'il m'arrivait d'admirer.

J'étais comme tout un chacun. Je recherchais des modèles. J'aimais passer du temps parmi les livres. Je les affectionnais. J'en emportais toujours un avec moi, partout. Depuis 'Les mots' de Sartre, il me semblait que la littérature pouvait apporter les réponses aux questions fondamentales qui me tiraillaient. Bataille, Deleuze, Walter Benjamin, Thomas Moore, Artaud, Joyce, Kafka, Thoreau, Leiris... Il y avait dans cet enseignement bien plus de substance que dans un manifeste quelconque. Ces auteurs avaient suivi leur chemin, sans qu'on les y conduise. Ils avaient cru, chacun à leur façon, à la puissance des mots. Ils demeureraient, des décades et peut-être des siècles encore.

Pour moi, l'indépendance ne se résumait pas à une ligne de conduite professionnelle. Elle ne se limitait pas à une déduction d'une disposition du Code judiciaire apprise par cœur. Elle n'était ni un slogan, ni une devise. Elle n'était pas une parure que l'on revêt pour se donner bonne conscience. Il n'y avait, en ce qui me concerne, d'indépendance qu'ontologique. L'indépendance comme existentialisme. Comme situationnisme. L'indépendance se conquerrait. Continuellement. Et elle se défendait. Ardemment.

En vieillissant, il fallait tenter de rester fidèle à ses idéaux. Ce n'était pas une mince affaire. Il était somme toute assez facile de justifier après coup les incartades que l'on infligeait à ses principes les plus chers. La nécessité de survivre, l'envie du confort, la quête du plaisir pur, tous ces impératifs autorisaient qu'à un moment ou à un autre de sa vie l'on ait à franchir la ligne rouge de son indépendance. Le retour en arrière s'avérait parfois compromis, sinon impossible.

Notre métier ne se contentait pas d'estampiller l'indépendance en trademark. Il l'érigait aussi en vertu incessible. A peine rentrions nous dans la profession que celle-ci prenait soin de nous marteler que nous étions, envers et contre tout, indépendants et devions tout faire pour le rester. Souvent, c'était là tâche aisée tant nous étions acquis à la cause. Nous chérissions l'indépendance et la louions pour autant qu'elle facilite notre façon d'être et de travailler et ne perturbe pas la balance de nos intérêts. De temps à autre, nous nous surprinions à constater à quel point nous étions devenus rétifs à l'idée de nous plier à telle consigne ou à telle injonction. Notre entourage criait à la déformation professionnelle.

En dehors de la poursuite de ces intérêts, l'indépendance tenait de la chimère. Et, à vrai dire, nous nous embarrassions guère de la question. Nous suivions le cours des choses en nous hasardant à vouloir l'infléchir seulement lorsque l'occasion le commandait. Nous vivions avec notre temps : l'ère du consensus mou. Partout, les signes des dissidences tendaient à se replier, voire à disparaître. Le rock était devenu un grand corps replet. L'art contemporain s'était fourvoyé dans la supercherie. Les radicalismes idéologiques et politiques subissaient les attaques des censeurs de plein front. Il faudrait dorénavant être vigilant à ses paroles et à ses écrits.

L'autre jour, mon amie Marie-Pierre de Buisseret manifestait avec quelques autres confrères sur les marches du Palais de Justice de Bruxelles en soutien aux sans-papiers. Je parle de cette poignée d'avocats engagés dans cette lutte à armes inégales avec une administration opaque. Ces quelques avocats que nous apercevons de temps à autre sur le poste télévision au journal du soir sur lesquels nous posons un regard bienveillant quand ils s'agrippent aux grilles du centre 127 bis mais que nous ne rejoignons pourtant jamais lors de leurs sorties. Il y eut des mots échangés avec les policiers de faction. Un policier, commissaire semble-t-il, traita un avocat de «crapule qui défend des crapules».

J'ai apprécié la réaction de Véronique Wauthier qui s'est émue de l'incident au point de rédiger un billet d'humeur que chacun de nous aura pu lire à l'appui de la pétition lancée à l'occasion (2). Je n'ai par contre pas signé celle-ci. Non pas car elle ne rencontrait pas mes aspirations, mais car je la trouvais pathétique. Je trouvais pathétique de demander, par la voie d'une pétition, qu'un flic ne puisse pas dire d'un avocat qu'il est une crapule qui défend des crapules. Car, à bien la lire, cette pétition ne demandait rien d'autre. Implicitement, elle exigeait le respect de ce que nous sommes et ce pour quoi nous nous battons. Ce légitime respect est à mes yeux trop important pour le soumettre à une pétition. Il est fondamental, constitutionnel, self-evident. Il est le gage de notre indépendance.

Du reste, la société était remplie de crapules. Il y en avait dans la rue, il y en avait à Monaco, il y en avait au sein des places boursières dont les pires spéculaient sur le cours des denrées alimentaires en engrangeant des millions de profit. Il y en avait en politique. Il y en avait au sein de toutes les polices du monde. Il y en avait parmi nos clients. Et il y en avait, en quantité certes infinitésimales, parmi nous. C'était là une évidence éblouissante. Nous nous offusquions qu'on nous la jette à la face ? Paradoxalement, je voyais dans ce triste épisode un signe positif. Tout n'était pas récupéré par le consensus. Il subsistait des zones de confrontation. Des dialectiques différentes s'affrontaient. L'indépendance existait réellement et elle était à l'oeuvre.

Eh quoi ? Instituera t-on demain une 'commission de vigilance de l'indépendance' dans laquelle nous nous épuiserons à discutaitiller ? Nous dresserons des procès verbaux de nos réunions qui ne seront lus que par nous-mêmes après en avoir expurgé les fautes de syntaxe et d'orthographe. Nous nous rassurerions. Nous nous plairions à surveiller notre indépendance. Nous lui assignerions un code de bonnes conduites et un sauf-conduit. Nous entretiendrions l'impératif d'une indépendance sacrée. Nous perpétuerions son mythe. Mais déjà, elle ne serait plus que l'ombre d'elle-même...

Eric Therer

- (1) Sonic Youth 'Daydream Nation'
- (2) www.revuenouvelle.be/article



Photo Eric Therer

13. Recension : « Dire le droit, faire justice », par François OST

L'environnement professionnel au sein duquel nous évoluons nous contraint à jauger le niveau de nos connaissances en permanence. Un fois acquises, elles sont destinées à être revues à plus ou moins brève échéance. C'est là un lieu commun de le rappeler. Acculés par le manque de temps, nous tendons à l'essentiel et nous privilégions les acquis techniques, factuels et immédiats, au détriment d'un savoir plus général ou transdisciplinaire. Le savoir « métajuridique » nous laisse indifférent. A ce constat, ajoutons un autre : l'enseignement du cours de philosophie du droit dans les universités est souvent desservi par une pédagogie désuète de sorte que ce champ de connaissances nous apparaît comme rébarbatif ou inutile. Une coquetterie pour intellectuels. Nous manquons d'un savoir qui allierait anthropologie, philosophie ou sociologie et droit et qui nous permettrait de prendre parfois un recul salvateur, que cela soit dans l'exercice de notre métier mais aussi quand nous disséquons l'actualité judiciaire ou politique.

La collection « Penser le droit », administrée au sein du Centre Perelman de philosophie du droit de l'U.L.B. remédie en partie à cette carence. Son comité de lecture est composé à la fois de juristes et de philosophes. Il a le mérite de regrouper des universitaires provenant de différentes universités et ne saurait être suspecté de dogmatisme ou de favoritisme philosophique.

François Ost, Professeur aux Facultés Universitaires Saint-Louis, n'est d'ailleurs pas connu comme étant tenant d'une école de pensée rigide qui userait de son énergie pour se quereller avec une autre comme cela se voyait naguère. Il a beaucoup écrit. Tant au travers de contributions scientifiques que dans par le biais d'articles de réflexion moins formels. Sa pensée est riche et féconde.

« Dire le droit, faire justice » est en quelque sorte un état des lieux de la réflexion que François Ost consacre à la justice, son rôle, ses méthodes et sa légitimité. Une réflexion entamée depuis de nombreuses années, nourrissant une discussion sans cesse recommencée, toujours revue à l'aune de décisions jurisprudentielles importantes ou de revirements législatifs. L'ouvrage compile une dizaine d'études réparties sur une vingtaine d'années en suivant un fil plus ou moins chronologique et thématique.



Les trois premières études appréhendent le rôle du juge et les transformations qui caractérisent son office. L'auteur pose ainsi toute la question du statut et de la fonction du juge. Il montre comment on est passé, au sein de nos sociétés, du « juge-arbitre », qui réalise la volonté de la loi en tranchant les litiges qui lui sont soumis, au « juge entraîneur », dont on attend qu'il participe à la réalisation de politiques déterminées et assure le règlement des intérêts concernés. C'est aux figures divines grecques (Jupiter, Hercule, Hermès) qu'Ost emprunte quand il entreprend d'établir les modèles d'une profession devenue protéiforme et soumise à des impératifs de plus en plus multiples voire antagonistes. Un juge balançant entre ordre et désordre, entre subordination et suprématie, entre individualisme et jeu collectif, entre indépendance et interférence dans ses rapports au législateur. La tâche de dire le droit est une œuvre herméneutique, un travail toujours recommencé conclut-il. Plus loin, il s'interroge sur les « nouvelles loyautés » du juge en épingleant la dépolitisation de la magistrature contrebalancée une repolitisation de la procédure qui n'est pas innocente. Aujourd'hui, constate Ost, le facteur humain revient à l'avant-plan au travers une culture judiciaire renouvelée, centrée sur une déontologie à repenser. Les notions de confiance, d'auto-limitation, de

collaboration loyale, d'humanité, de transparence, de communication en représentent quelques aspects essentiels.

L'ouvrage reprend également des contributions sur la question de l'interprétation et la production du sens juridique, sur la question des relations, parfois troubles, entre justice et médias. Dans un très beau texte intitulé « La vie de la loi et l'usure du temps », Ost examine avec recul et pertinence le droit transitoire des modifications jurisprudentielles. Dans « Excès de droits, abus de procédures ? », une brève chronique, il suggère, non sans précaution, l'idée que l'augmentation du nombre d'avocats n'est pas sans rapport avec la surconsommation judiciaire. Il va plus loin encore dans sa réflexion quand il émet l'hypothèse suivante : « la prolifération des droits et l'explosion du contentieux ne sont-ils pas l'effet inévitable d'une société devenue radicalement individualiste ? »

L'ouvrage se termine sur une réflexion particulièrement osée – tant dans la forme que le fond – qui est en fait le fruit d'un travail interdisciplinaire s'appuyant sur de nombreux échanges. « Le douzième chameau ou l'économie de la justice » propose au lecteur onze lectures, onze approches différentes, onze pistes de réflexion sur la justice. Approches mathématique, psychologique, philosophique, sociologique, biblique, symbolique... La douzième lecture est laissée à l'appréciation du lecteur ! Véritable exercice de style, ce texte, écrit par une plume habile et nourri de références littéraires multiples, d'Aristote à Umberto Eco, démontre à merveille que la philosophie du droit peut être un sujet passionnant et qu'elle peut s'inviter parmi les livres que l'on se plaît à laisser séjourner sur sa table de chevet quand la nuit nous laisse un peu de ce répit propice à la lecture.

- François OST, « Dire le droit, faire justice », collection Penser le droit n°7, Bruylant, 206 p., 45 €

Eric Therer

LINDERS

QUALITY TOGA'S & UNIFORMS

WWW.LINDERSBRUSSELS.BE

EVBA **LINDERS QUALITY TOGA'S & UNIFORMS** SPRL

A. DANKAERTSTRAAT 84 RUE A. DANKAERT • 1000 BRUSSEL-BRUXELLES • BELGIË-BELGIQUE



Etablissements Emile Bruylant S.A.

Librairie ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

67 rue de la Régence B-1000 Bruxelles
Tél : +32 (0)2 512 98 45 - Fax : +32 (0)2 511 72 02
Email : info@bruylant.be



L'avocat dans le droit européen

Sous la direction de Bertrand Favreau

2008 - ISBN 978-2-8027-2552-7 - 386 p. - 85 €

Code civil

6e édition à jour au 1er avril 2008

Denis Philippe, Delphine Dehasse & Anne Lilien

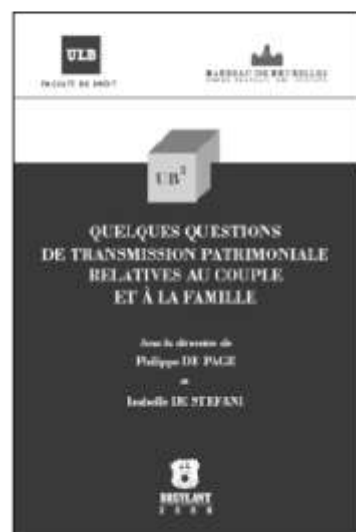
2008 - ISBN 978-2-8027-2551-0 - 456 p. - 40 €

Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille

Sous la direction de Philippe de Page et Isabelle de Stefani

Collection : UB³ - n° 17

2008 - ISBN 978-2-8027-2560-2 - 186 p. - 53 €



Commandez tous vos ouvrages juridiques sur : www.bruylant.be

14. Comment peut-on être Persan ?

Cette phrase de Montesquieu a traversé les siècles pour désigner l'outrecuidance de l'ethnocentrisme ordinaire⁽¹⁾.

De la même manière, l'américain moyen nous situe sans doute près de la Méditerranée et, pour notre part, nous ignorons tout du Cameroun, sauf qu'il y fait chaud, que les gens sont noirs et sourient aux touristes de leurs dents blanches⁽²⁾.

Alors comment peut-on se suicider par crainte de l'expulsion vers ce beau pays, à l'instar du jeune camerounais qui a mis fin à ses jours, il y a peu, dans un centre fermé belge pour étrangers?

Le Cameroun est un pays de 16.500.000 habitants – dont 42% ont moins de 15 ans -, situé au Sud du Nigeria, et à la pointe du golfe de Guinée. L'espérance de vie est de 48 ans et la scolarisation de 55%. Il se situe dans les trente pays les plus pauvres du monde⁽³⁾.

Le président, Paul BIYA, âgé de 75 ans, est au pouvoir depuis 25 ans et a été réélu récemment. Il vient en outre de faire amender la Constitution pour obtenir l'immunité^(4,5) lorsqu'il quittera son poste où il a accédé avec la bénédiction de certaines firmes pétrolières lesquelles bénéficient de contrats à long terme avantageux, comme, par exemple, celui relatif à un oléoduc construit par ExxonMobil⁽⁶⁾.

Le FMI et l'OMC félicitent le Cameroun, qui s'ouvre aux exportations occidentales et privatise à bas prix ses entreprises nationales⁽⁷⁾, même s'il demeure l'un des états les plus corrompus du monde⁽⁸⁾.

Cependant, il arrive que des cadres camerounais s'interrogent sur l'efficacité des programmes de développement allant jusqu'à affirmer que l'aide au Cameroun est non seulement détournée mais sert essentiellement à enrichir les pays occidentaux...⁽⁹⁾

Suite à la récente hausse des prix des denrées alimentaires, les émeutes de la faim, réprimées dans le sang, se multiplient depuis des mois et l'insécurité est omniprésente dans les villes où s'entasse la moitié de la population⁽¹⁰⁾.

Au Cameroun, le fonctionnement de la justice est largement déficient et la Fédération internationale des droits de l'homme⁽¹¹⁾ ainsi qu'Amnesty international⁽¹²⁾ condamnent depuis des années les atteintes aux droits fondamentaux dans ce pays et notamment la détention de parlementaires⁽¹³⁾.

En réalité, la multiplication des dictatures en Afrique est un corollaire de ce que la plupart des pays s'y enfoncent inexorablement dans la misère et le sous-développement suite aux politiques « d'ajustement structurel », du FMI, et d'asservissement à la dette, de la Banque mondiale (dont la majorité des parts sont détenues pour l'une et l'autre de ces institutions par les états occidentaux) comme l'expliquait récemment le nouveau rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, le professeur de droit à l'UCL, Olivier de Schutter⁽¹⁴⁾.

Il ne semble dès lors pas déraisonnable de penser que ceux à qui nous volons depuis deux siècles un travail quasi gratuit viennent nous demander quelque partage et ce d'autant plus que leurs jeunes générations viennent s'écraser comme des papillons sur le néon de notre « way of life » dispendieuse.

Ils devront cependant franchir quelques barrages sophistiqués avant de pouvoir mettre pied à terre, car nous avons appris à couler leurs barques⁽¹⁵⁾ et à rejeter les réfugiés.

Le résultat reste donc que 80% des réfugiés (10.000.000 de personnes en 2006 selon le HCR⁽¹⁶⁾) sont accueillis en réalité par les pays « en voie de développement » et, parmi eux, les plus pauvres en supportent la plus grosse part comme l'indique le Haut commissariat des Nations unies aux réfugiés.⁽¹⁷⁾

Chez nous, dans notre bon petit royaume, le nombre de réfugiés reconnus, s'élève au total (toutes années cumulées) à environ 15.000 personnes au 01/01/2006 alors que 15.000 à 20.000 personnes sont déboutées par an⁽¹⁸⁾.

Quoi qu'il en soit on est loin de la marée humaine envahissante clamée régulièrement par les candidats au suffrage universel.

Et pourtant, selon les recherches de la Commission et du Parlement européens, il nous faudra accepter bien plus d'immigrés si nous voulons maintenir un taux suffisant de population active à l'horizon 2050, c'est à dire quand nos enfants demanderont leur pension de retraite...⁽¹⁹⁾

Dans le cas contraire, qui se désolera encore lorsque le charme discret de la vieille Europe s'estompera progressivement avec sa population de vieillards égotiques ?

Il aura fallu des dizaines d'années pour que l'on admette, sans doute trop tard, que la politique de développement du Sud aboutissait à l'inverse, d'une part et que le réchauffement planétaire était, pour

l'essentiel, une conséquence de la gabegie du Nord, d'autre part.

En matière de fraternité et d'ouverture des frontières, dans combien de temps se rendra-t-on compte qu'on aurait dû jouer la carte de la générosité et de l'échange égal au lieu d'attiser les identités mortifères, surarmer les polices et les services secrets paranoïaques ?

La fausse richesse repose sur la misère et l'aptitude de la police à protéger la propriété.

Quand une gamine de 20 ans, déguenillée, me demande l'aumône, la musique sonne faux, le vent se glace et la place Saint-Lambert est sale.

Jean-Paul BRILMAKER
19/05/2008.

(1) Lettres persanes. 1721

(2) On se souviendra de l'épisode peu glorieux des pygmées camerounais exposés au parc animalier d'Yvoir à l'été 2002.

(3) www.jeuneafrique.com fiche du Cameroun

(4) www.liberation.fr 12/04/2008

(5) *Le Monde* 12/04/2008

(6) Communiqué du 07/09/2005 d'Amnesty International

L'oléoduc reliant le Tchad au Cameroun, projet estimé à 3,3 milliards d'euro, risque de mettre à mal pour les décennies à venir la protection des droits humains des milliers de personnes qui vivent sur son tracé, a déclaré Amnesty International dans un nouveau rapport publié ce mercredi 7 septembre 2005. (...)

« Les accords d'investissement qui régissent ce projet risquent fort d'affaiblir la capacité et la volonté du Tchad et du Cameroun de protéger les droits fondamentaux de leurs citoyens, en dispensant de facto les compagnies pétrolières de rendre compte de leurs actes dans la région de l'oléoduc. En fait, les signataires de ces accords – les gouvernements du Tchad et du Cameroun et le consortium pétrolier dont ExxonMobil est le chef de file et qui englobe la compagnie américaine Chevron Corporation et la compagnie d'État malaisienne Petronas Bhd – ont dérogé contractuellement aux droits humains. » (...)

La Banque mondiale, ainsi que plusieurs organismes de crédit à l'exportation et banques privées, participent à ses investissements. L'oléoduc a été achevé en 2003 et l'extraction du pétrole a démarré la même année.

D'après les conclusions du rapport, les accords juridiques régissant ce projet fixent un « coût » aux droits humains, par l'établissement de mesures financières propres à dissuader les gouvernements tchadien et camerounais d'assurer la protection de ces droits. Aux termes de ces accords, les deux États peuvent avoir à verser de lourdes indemnités en cas d'interruption de l'exploitation de l'oléoduc ou des champs pétroliers – même s'ils interviennent afin de protéger des droits et faire appliquer des lois en vigueur dans d'autres régions. Aussi est-il extrêmement difficile pour le Tchad et le Cameroun de lutter contre les abus des compagnies et pour les particuliers victimes de l'oléoduc d'obtenir réparation. L'exploitation des champs pétroliers et de l'oléoduc a déjà donné lieu à des atteintes aux droits humains présumées. Des fermiers pauvres de la région affirment qu'ils n'ont pas été autorisés à se rendre sur leurs terres et qu'ExxonMobil a refusé de les indemniser ou de les leur restituer. Certains villages se seraient vus interdire l'accès à leur seule source d'eau potable. Les pêcheurs de Kribi qui travaillent au large de la côte camerounaise ont vu leurs moyens de subsistance gravement menacés par l'oléoduc. Les contrats régissant le projet ouvrent la voie à d'autres agissements de ce type, sans réparation effective, et ce tout au long de sa durée de vie – jusqu'à 70 ans.

(7) Le Monde 14/08/2001 : Les privatisations ont été réalisées « dans la transparence », selon André Ryba, un expert de la Banque mondiale en charge des privatisations dans ce pays. La plupart des journaux considèrent comme une « braderie » la cession des entreprises d'Etat recommandée par les institutions financières internationales.

(8) Le Monde 09/12/2005 : plus de 20% de la richesse nationale serait engloutie par la corruption selon l'étude de l'ONG Transparency International

(9) Article économique du 24/04/2008 publié sur www.quotidiennulations.info :

L'aide publique au développement mise à la disposition des pays pauvres par les pays riches est une source de revenu fondamentale dans les budgets de certains bénéficiaires. A en croire Christine Andela, coordonnatrice du groupe de travail de la société civile camerounaise sur l'efficacité de l'aide au développement, cette aide représente, par exemple, 50% de l'enveloppe budgétaire du Burkina-Faso, contre 10% seulement du budget d'un pays comme le Cameroun. Mais à la question de savoir si l'instauration, depuis des décennies, de l'aide publique pour le développement des pays pauvres a une incidence notable dans les pays concernés, les acteurs de la société civile qui se séparent ce jour à Yaoundé au terme de trois jours d'une "concertation nationale sur l'efficacité de l'aide au développement", répondent, à l'unisson, par la négative. (...)

Il y a d'abord la question de l'aide liée, qui, dans tous les cas, ne s'octroie jamais sans contrepartie. Dans ce schéma, si le Cameroun veut par exemple construire un pont avec des fonds issus de l'aide française, il est imposé aux autorités camerounaises d'octroyer le marché de la construction dudit pont à une entreprise française, voire même d'acheter tout le matériel à utiliser dans ce projet auprès des entreprises du pays donateur. L'aide liée est donc, dit-on trivialement, une manière de donner de la main gauche et de reprendre par la main droite.

En suite, ce que Christine Andela appelle "collusion entre la dette et l'aide" annihile tout l'incidence de l'aide publique dans le développement des pays pauvres. Car, soutient-elle, "il y a des instruments dans le traitement de la dette qui intègrent celle-ci comme aide au développement". Ce qui signifie qu'il n'est pas rare que des pays bénéficiaires d'une aide soient souvent, à cause de mécanismes divers parfois mal maîtrisés, appelés à la rembourser avec des intérêts généralement substantiels. Toute chose qui a le don de créer l'effet contraire : appauvrir davantage, au lieu de développer les pays sous développés. Enfin, au plan de la gestion de ladite aide, la société civile camerounaise stigmatise la gouvernance approximative au sein des Etats bénéficiaires de l'aide, situation qui dresse le lit de la corruption et du détournement des fonds issus de ladite aide.

(10) Monde Diplomatique. Mars 2008 :

Combien de morts au Cameroun au cours du vaste mouvement de révolte de la semaine dernière ? Personne n'est capable, à l'heure actuelle, de donner un chiffre précis. Mais, selon un décompte provisoire réalisé vendredi 29 février par Madeleine Afite, de la Maison des droits de l'homme du Cameroun, il pourrait s'élever à plus d'une centaine de morts, dont une bonne partie dans la seule ville de Douala, capitale économique du pays. Comme au début des années 1990, lors du mouvement de protestation « villes mortes », qui avait abouti à des élections multipartites « libres », le régime du président Paul Biya n'a pas lésiné sur les moyens militaires et policiers pour mater la population.

Parti de Douala lundi 25 février avant de gagner la capitale politique, Yaoundé, et les principales villes de l'ouest et du nord-ouest du pays (Bafoussam, Bamenda, Dschang, Loum, Bafang, etc.), le mouvement de contestation a une double origine, sociale et politique.

Sociale d'abord puisque les Camerounais sont, à l'instar de nombreux autres africains, pris à la gorge depuis des mois par la hausse vertigineuse du coût de la vie, consécutive à l'explosion du prix du pétrole. Mais la révolte est également politique, le chef de l'Etat, au pouvoir depuis 1982, ayant annoncé une « révision constitutionnelle » qui lui permettrait de briguer un nouveau mandat en 2011. Echaudée par l'interdiction depuis le 18 janvier de toutes les manifestations organisées contre ce projet et profitant de la paralysie du pays par la vaste grève lancée par les transporteurs routiers lundi 25 février contre les prix du carburant, la jeunesse camerounaise a investi les rues des grandes villes pour exprimer son ras-le-bol généralisé.

« Baissez le prix du ciment ! », « Non à la dictature ! », « Laissez-nous vivre ! ». Tels étaient, selon les témoins, quelques-uns des slogans entendus lors de ces cortèges improvisés. Mais les autorités, dont la principale ambition consiste à défendre M. Biya pour continuer à bénéficier des privilèges et des faveurs que leur accorde le régime,

n'ont trouvé d'autre solution que de boucler militairement les quartiers et de faire tirer sur les « émeutiers ». Les habitants s'étant terrés chez eux, les manifestations se sont ainsi rapidement transformées en batailles rangées, derrière les barricades et les pneus enflammés, entre jeunes militaires et jeunes protestataires.

(...) Tel est le triste bilan après vingt-cinq ans d'un régime Biya qui a réussi, par la répression, la corruption et le trucage systématique des élections (avec l'assentiment des gouvernements français) à broyer, compromettre ou tout simplement « acheter » ceux qui, il y a quinze ans, avaient incarné le changement. Alors que la précédente génération contestatrice avait bénéficié d'importants relais politiques, sociaux et médiatiques, et était portée par l'espoir d'une rupture radicale, la jeunesse camerounaise d'aujourd'hui sait qu'elle ne peut plus compter que sur elle-même.

(11) Le Monde 02/11/2003 :

Ces faits sont dénoncés dans un rapport d'enquête, intitulé « La torture au Cameroun : une réalité banale, une impunité systématique », que vient de publier la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH). A la suite d'une mission sur place, du 23 août au 1er septembre 2003, l'organisation dénonce, dans ce document d'une trentaine de pages, « la paranoïa sécuritaire du régime et ses dérives ainsi que les dysfonctionnements d'une justice trop souvent militaire ».

Au Cameroun, les juridictions d'exception sont nombreuses, la garde à vue est « renouvelable indéfiniment », il n'existe « aucune limite maximale » pour la détention provisoire, la surpopulation carcérale est effroyable et « la torture, les coups volontaires, les mauvais traitements sont le lot quotidien dans les commissariats de police ou de gendarmerie après une arrestation ». Il n'y fait pas bon passer de l'autre côté du miroir du pouvoir du président Paul Biya, en place depuis vingt ans.

Aux abus et à l'arbitraire s'ajoute la « torture traditionnelle », l'impunité totale accordée aux chefs coutumiers et à leurs hommes de main. Du moment qu'ils soutiennent le régime en place, ces chefs traditionnels peuvent commettre toutes les exactions, du travail forcé au meurtre en passant par l'extorsion de fonds. Le rapport de la FIDH met notamment en cause plusieurs notables, dont des lamidos (« feudataires ») du Nord.

(12) Dans son rapport pour l'année 2007 Amnesty International évoque :

Neuf hommes et quatre femmes ont été déclarés coupables de pratiques homosexuelles. De nombreuses personnes ont été torturées par des membres des forces de sécurité. Des agents de l'Etat ont été condamnés pour leur participation à des homicides. Au moins deux étudiants ont été tués et de nombreux autres appréhendés lors de heurts avec les forces gouvernementales. Plusieurs journalistes ont été frappés ou détenus durant de courtes périodes. Des militants séparatistes ont été interpellés et placés en détention.

(13) Communiqué du 07/03/2008 d'Amnesty International :

Ngarlely Yorongar, parliamentarian and leader of the Front d'Action pour le Renouveau has resurfaced in Cameroon. He has said he was held in a detention facility, before being dumped in a cemetery in the south of N'Djamena on 21 February 2008. Lol Mahamat Choua has been released since being found detained in a military facility: Wadel Adbekader Kamougué escaped arrest and is hiding; and the whereabouts of Ibni Oumar Mahamat Saleh have been unknown since his arrest on February 3rd 2008

(14) Le Monde du 03/05/2008 :

« L'ère de la nourriture à bas prix est derrière nous. On paye vingt années d'erreurs », affirme le nouveau rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter.

Dans une interview au Monde, l'universitaire belge, ancien secrétaire général de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH), n'y va pas de main morte. Prise de court par les émeutes de la faim qui ont touché différents pays tant en Afrique, en Asie que dans les Caraïbes, la communauté internationale est « inexcusable », car nombre de spécialistes, affirme-t-il, « criaient dans le désert depuis des années pour qu'on soutienne l'agriculture dans les pays en développement ».

Nommé fin mars à son poste, où il a succédé au Suisse Jean Ziegler, l'ancien professeur de droit dénonce tour à tour « la spéculation », qui s'est détournée de la Bourse pour se tourner vers les matières premières, l'agriculture industrielle, « fondée sur des intrants trop coûteux », et les institutions financières internationales - la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) -, qui, en prônant la libéralisation des marchés, ont rendu les pays en développement « vulnérables à la volatilité des prix ». Tant la Banque mondiale que le FMI « ont gravement sous-

estimé la nécessité d'investir dans l'agriculture. (...) Et les plans d'ajustement structurels du FMI ont poussé les pays les plus endettés (...) à développer des cultures d'exportation et à importer la nourriture qu'ils consomment », accuse M. de Schutter. (...)

(15) www.mondediplomatique.fr/2008/03/ZIEGLER/15658 : Pour défendre l'Europe contre ces migrants, l'Union européenne a mis sur pied une organisation militaire semi-clandestine qui porte le nom de Frontex. Cette agence gère les « frontières extérieures de l'Europe ».

Elle dispose de navires rapides (et armés) d'interception en haute mer, d'hélicoptères de combat, d'une flotte d'avions de surveillance munis de caméras ultrasensibles et de vision nocturne, de radars, de satellites et de moyens sophistiqués de surveillance électronique à longue distance.

Frontex maintient aussi sur sol africain des « camps d'accueil » où sont parqués les réfugiés de la faim, qui viennent d'Afrique centrale, orientale ou australe, du Tchad, de la République démocratique du Congo, du Burundi, du Cameroun, de l'Erythrée, du Malawi, du Zimbabwe... Souvent, ils cheminent à travers le continent durant un ou deux ans, vivant d'expédients, traversant les frontières et tentant de s'approcher progressivement d'une côte. Ils sont alors interceptés par les agents de Frontex ou leurs auxiliaires locaux qui les empêchent d'atteindre les ports de la Méditerranée ou de l'Atlantique. Vu les versements considérables en espèces opérés par Frontex aux dirigeants africains, peu d'entre eux refusent l'installation de ces camps. L'Algérie sauve l'honneur. Le président Abdelaziz Bouteflika dit : « Nous refusons ces camps. Nous ne serons pas les geoliers de nos frères. »

(16) Monde Diplomatique mars 2008

(17) Monde Diplomatique mars 2008

(18) Migration. Rapport 2007 du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme pp 28 à 35

(19) Voir le rapport de politique sociale adopté le 21/02/2008 par le Parlement européen (www.europarl.europa.eu/news/expert) :

Les députés ont adopté un rapport sur l'avenir démographique de l'Europe. Le renouveau démographique, une meilleure gestion des ressources humaines, la garantie de la protection sociale et de la solidarité entre générations et l'immigration sont les grands axes du rapport.

En Europe, la moyenne d'âge pourrait passer de 39 ans en 2004 à 49 ans en 2050, la population en âge de travailler augmenterait jusqu'à 331 millions vers 2010 pour ensuite décroître à 268 millions en 2050, le nombre de personnes de plus de 80 ans passerait 4,1% en 2005 à 11,4% en 2050.

Le taux moyen de natalité de 1,5 enfant ne reflète pas la volonté des femmes et des citoyens à fonder une famille mais est lié au contexte social anxieux (instabilité du travail, logement cher) et à la crainte de l'avenir, souligne le rapport de Françoise Castex (PSE, FR) dont l'objectif est de maintenir la compétitivité économique tout en préservant le modèle social européen sur le long terme.

En effet, face à des régions du monde qui connaissent des hausses démographiques importantes, le déséquilibre démographique aurait des conséquences sur la compétitivité et la croissance. Le financement de la protection sociale et l'équilibre des régimes de retraite s'en trouveraient également affectés. (...)

Après avoir insisté sur les encouragements divers à la natalité, à l'allongement du travail, etc, le rapport ajoute néanmoins :

Enfin, le recours à l'immigration est, et va continuer à être, l'un des éléments de la démographie de l'Union et pourrait constituer un apport positif du point de vue économique, social et culturel, note le rapport. Par conséquent, la Commission, les Etats membres et les partenaires sociaux sont invités à développer une approche sereine et raisonnée de l'immigration afin de contrer les opinions et attitudes xénophobes et racistes et de promouvoir l'intégration entière et effective des migrants dans la société.

Enfin, le rapport souligne l'urgence de mieux coordonner les politiques d'immigration des Etats membres afin de garantir une meilleure intégration des immigrés dans la société et dans l'économie formelle.

15. Quelques patronymes judiciaires.

La mémoire du droit et de ses développements judiciaires est inscrite dans certains noms de famille couramment usités en Belgique francophone⁽¹⁾.

Parlons d'abord des acteurs :

Des avocats sont évoqués par les noms LAVOCAT ; PARLIER ou LEPARLIER (de l'ancien français parler signifiant discoureur, avocat⁽²⁾, résurgent dans le wallon de Namur paurli signifiant orateur ou avocat⁽³⁾, alors qu'à Malmedy pârlî signifie aussi procureur ; VOUE, VOUE, VOUEZ, VOÉ, WOUÉ,... (de l'ancien français voué signifiant avocat, avoué, du latin vocatus⁽⁴⁾, à rapprocher du bas wallon voet⁽⁵⁾) ; PROUVEUR, PROVEUR, PROVEUX, venant peut-être de l'ancien français proveor, défenseur ou témoin, la preuve pesant sur l'un ou l'autre... ; Taelman(S), Taalman, Taelmans,... provenant du moyen néerlandais et signifiant orateur, interprète ou avocat, l'avocat étant en somme l'orateur qui se fait l'interprète de son client.

Des juges sont illustrés par les noms DISEUR de l'ancien français disor signifiant juge, arbitre ou héraut (par le prononcé ou le combat, le droit devait être dit...⁽⁶⁾) ; LEJUGE (parfois en deux mots) ; JUDEX, JUDICE flairant bon le latin judiciaire ; PRONONCÉ et CONSIDERANT, initialement des surnoms délocutifs d'après une formule familière à leur auteur ; d'après leur toge de fonction ; LHERMENIER, LARMINIER, L'HERMINEZ, LERMINÉ, LERMINET,..., l'ancien français herminet signifiant manteau d'hermine. Signalons aussi VINGT DEUX, référence au tribunal principautaire des vingt-deux, chargé de réprimer les actes arbitraires de l'autorité. On trouve aussi TREIZE qui pourrait être le surnom d'un membre du tribunal des treize, siégeant à Metz. A quand le patronyme DOUZE pour viser les (anciens) membres de la Cour constitutionnelle ?

Des parties. Les malchanceuses étant désignées par le patronyme DEBOUZEZ (on se souviendra du vieux français bouter⁽⁷⁾ (frapper, renverser, chasser) ou débouter (repousser)⁽⁸⁾ ; il y avait donc débouté, lorsque l'assaut judiciaire était repoussé). De façon plus neutre, VAN GENEUG(H)TEN, VAN GENEUGDEN, du moyen néerlandais Genechte, signifiant audience ; voire DINCX, DINCQ, DINGS (du moyen néerlandais dinc ou ding(e) : procès) évoquaient des gens procéduriers ou ayant connu un procès mémorable.

Des autres auxiliaires de justice : LALUYER, de l'ancien français allouyer (signifiant substitut du procureur ; RECORS qui peut

signifier témoin, au départ de l'ancien français recort, voulant dire qui se souvient⁽⁹⁾, passé en anglais avec l'invasion normande où il s'est maintenu presque tel quel dans le mot record (enregistrer). Dans l'ancien Droit, des records formées d'assemblées périodiques où la justice était rendue,... où l'on se souvenait du droit, alors coutumier, étaient fréquentes. Les recors étaient aussi des officiers de basse justice.

Le pendant germanique est DINGEMANS, témoin. On citera aussi TABELLION, greffier de juridiction subalterne ; SERGE(A)NT, huissier de justice,⁽¹⁰⁾ LEBEDELLE ou VERGER/VERGEZ, huissier (ou sergent) qui portait une verge devant le magistrat. Par contre, RÉFÉRENDAIRE est un officier diplomatique, chargé de ce qui doit être rapporté (sens du mot latin referendarius) et n'a eu que récemment un sens judiciaire.

Or, c'est au Moyen-Age que beaucoup de patronymes se sont constitués, parfois sur base d'un surnom ou d'une profession qualifiant un individu particulier de la collectivité.

Parallèlement aux acteurs judiciaires, il y a les actes juridiques : REQUIER(E)(T), REQUIR, de l'ancien français requier (requête) ; QUITIS, de l'expression quitus, signifiant libre de toute obligation ; PLACET du moyen français signifiant demande écrite pour obtenir justice. JUSTICE est par contre un toponyme métonymique désignant le lieu du gibet, qui dérivait en un patronyme montrant du doigt celui qui résidait non loin de celui-ci. Il y a par contre des patronymes qui ont fini par désigner un acte juridique, ainsi le napolitain TONTI qui inventa la Tontine !

On se méfiera de quelques faux amis : LOI (nom et ancien prénom qui est sans doute une aphérèse d'Eloi) ou PERPÈTE qui provient de saint Perpetuus, très populaire à Dinant.

Alain LEBRUN

(1) Voir J. Germain, *Dictionnaire des noms de famille en Wallonie et à Bruxelles*, éd. Racine, 2007.

(2) Parleur signifiait, en ancien français, parloir ou salle d'audience.

(3) Selon Jean Haust, *Dictionnaire liégeois* (2ème partie), 1999, p. 460, pârlî signifie avocat ou avoué ou homme de loi. Il cite l'expression ironique « avocât sins câses et pârlî sins papis » (avocat sans cause et plaideur sans dossier, selon notre traduction libre).

(4) Peut-être en lien avec l'expression vocare in ius : assigner.

(5) Dans les anciens patronymes, signalons Gérard Voweit en 1542 à Val Dieu ou Voweiz en 1280 à Liège ou encore Gérard le voet en 1280 à Orval.

(6) « Jugement se prist entre tous les grantz seignours e herrautz et disours », *Dictionnaire de l'ancien français*, A. Greimas, p. 179.

(7) Du francique botan : frapper.

(8) Le vocabulaire médiéval d'origine francique établit, selon nous, un lien net entre la joute guerrière et la justice. La justice s'exprimant souvent par le sort des armes ou quelque jugement de Dieu...

(9) Au départ, du latin recordari : se souvenir.

(10) Nom très répandu dans les annales anciennes : Gillot le Siergant (Mons, 1488) ; Nikaises Siergans (Ath, 1365) ; Leurens Siergans (Tournai, 1358) ; Jehan Siergant (Namur, 1531).

Un interlocuteur unique
pour atteindre la perfection !



Un contact privilégié
avec un interlocuteur unique,
c'est ça notre vrai service !

www.cbc.be/pli ☎ 0800 979 79



Partenaire des professions libérales et indépendants

16. La face cachée de nos confrères Adeline RÖMER



Vous connaissez tous son doigté au violon, pour l'avoir écoutée à l'occasion de l'une ou l'autre mondanité du barreau... Mais vous ignorez peut-être qu'elle voue aussi une passion pour le chant, le piano, la danse et l'art en général.

Adeline Römer a 8 ans lorsqu'elle entreprend, à l'Académie de Welkenraedt, les cours de solfège et puis de violon, un peu par hasard puisque personne n'en joue dans sa famille.

Bien que cette discipline soit contraignante, adolescente, elle s'accroche, sous les encouragements de ses parents et poursuit son cursus, qu'elle terminera à l'âge de 20 ans.

Entre-temps, elle s'est mise au chant, embrassant la même filière classique à cet égard.

Elle se défoule aussi dans un groupe de rock, « Else », qu'elle commence par accompagner au violon pour ensuite en devenir l'une des deux chanteuses, offrant des reprises de No Doubt, The Cardigans mais aussi beaucoup de compositions originales.

Elle s'essaie au piano, pendant deux ans, mais le temps lui manque.

À 18 ans, dotée déjà d'une technique qui lui laisse entrevoir une carrière de violoniste professionnelle, Adeline Römer se tâte quant à l'entrée au Conservatoire mais y renonce – sans regret aujourd'hui – consciente de la nuance qui existe entre un bon violoniste professionnel et un virtuose, le premier courant « le cachet » et n'atteignant pas l'extase que rencontre le second.

Elle intègre l'Orchestre symphonique des jeunes de Welkenraedt et ensuite, celui des adultes, dont elle fait encore partie aujourd'hui.

Sans doute, avez-vous déjà eu la joie de l'écouter aussi, en compagnie de ses trois acolytes, avec lesquels elle forme un quatuor de musique de chambre.

Ensemble, proposant un répertoire classique mais aussi de variétés, ils animent diverses occasions : soirées, cocktails, mariages, ...

Sa passion l'entraîne aussi, parfois, vers de cocasses aventures. Ainsi a-t-elle été recrutée pour enregistrer la bande démo de ce qui devait être le nouveau tube d'Indeep⁽¹⁾, jouant aux côtés de musiciens professionnels.

Du chant, Adeline Römer dit qu'il requiert calme et sérénité et pâtit du stress de la vie quotidienne. Elle souhaiterait pouvoir davantage le pratiquer et fut d'ailleurs, l'an dernier, à travers cette discipline, consacrée « Meilleure médaille de l'année, tous instruments confondus », par l'Académie de Welkenraedt.

Mais elle ne pourrait choisir entre le chant ou le violon, l'un dégageant de plus vives émotions et l'autre permettant une entière adaptabilité.

Fauré, Bach, Mozart, Beethoven, Debussy...

Elle marque la différence entre ce qu'elle aime écouter et ce qu'elle aime jouer. Son morceau fétiche est d'ailleurs la Sonate en la mineur, D.821 pour arpeggione et piano, de Franz Schubert. Elle affectionne également le « Lascia ch'io pianga » de Haendel.

Adeline Römer s'épanouit, dans la pratique de son art, qui offre de pouvoir se détendre tout en construisant... Moins consciente de cet effet bénéfique lorsqu'elle était adolescente, elle apprécie pleinement, à présent, l'immense chance qu'elle a de se réaliser à travers sa passion.

Son rêve ? Participer au Printemps de Val-Dieu... C'est bien là tout le mal que l'on peut lui souhaiter !

Sophie DEBELLE

(1) Pour ceux qui reviennent d'un long séjour sur mars, le titre phare d'Indeep était « Last night the DJ saved my life » et ceux qui ne retiennent pas les noms se souviennent forcément s'être déjà déhanchés sur ce morceau !

17. Pastiche de Boileau

L'art de plaider

M^e Corneille BASTJAENS

CHANT 5 - L'ART DE CONVAINCRE

La plupart des plaideurs se plaisent à démontrer
Alors que le grand art est de persuader.
Faut-il à la rigueur préférer le séduire ?
La première est raison, le second est plaisir.
Bonne foi présumée, quel culot de convaincre
A taquiner le faux mieux qu'un violon d'Ingres
Jusqu'à déterminer le juge à décider
Que ce bandit n'était qu'un brave homme ignoré.
Pour faire passer ainsi tant d'osés postulats
Il faut se surpasser et dans sa tête à soi
Tisser toute une trame de trucs entricotés
Tels que leur canevas ne se saurait casser.
Plaider c'est volatil et qui qu'on en épate
Le verbe peut chuter comme un château de cartes.
Évitons ces désordres par des raisonnements
Dont la solidité contraint le jugement.
Bardons-nous de crédible, d'audace mais de logique
Afin de ne prêter nos flancs à la critique.

Tout fait a une cause et quelque dommageable
Que soit l'acte posé fût-il des plus blâmables,
L'avocat doit trouver bien des explications
Pour mener son client jusqu'à l'absolution.
Dans les cas les plus graves, regretter,
l'excuser
Sont d'excellents moyens de le faire pardonner :
Si la justice humaine n'a rien de la divine
Chacun peut échapper à ses fourches caudines,
Si la froide raideur d'un droit imperturbable
Sait encore résigner nombre de justiciables,
Ils ont leur mot à dire et combien d'accusés
Auraient imaginé n'être pas acquittés ?
Combien de contestants n'ont-ils même pas conscience
Qu'en plaidant seuls leur cas ils nous font concurrence ?
Le comble à ce propos c'est que les défaillants
Sont présumés contrer nos meilleurs arguments.
Inspirons-nous dès lors avant toute autre chose
De ce discours direct qu'être simple suppose.

Rien qu'à recommander cette simplicité
N'avons-nous pas trahi les règles du parler ?
Comment et en effet peut-on par des quatrains
Prétendre au familier en nos alexandrins ?
Savoir se contredire est ce mal nécessaire
Qui nous dispenserait de n'être pas sincère.

Dans la philharmonie des mots téléphonés
Demander la remise est un fréquent excès.
Tenue pour un droit, la première, "loyale"
Souvent n'est que l'aveu d'une défense bancale,
Ce n'est que différer à d'obscurs lendemains
Dont le vague le cède toujours à l'incertain
Cette responsabilité de devoir assumer
Les ennuis pour lesquels nous sommes mandatés :
Des termes et délais ne sont-ils préférables
A d'oiseux arguments autant qu'interminables
Dont le sot résultat fait que le créancier
A terme obtient deux fois ce qu'il a demandé?
Plutôt que se soustraire aux devoirs du métier
Les assumer d'emblée serait même un succès.
Les écrans de fumée sont vaines illusions :
On ne peut tout leurrer dans notre profession.
Préférez s'il le faut faire acte de présence
Et rien que déferent, conquérir l'indulgence.

Au-delà des routines et du train-train banal
Nous devons débusquer l'argument cardinal,
Celui dedans lequel le juge rentrera
Comme en fin de journée il rentre en son chez-soi :
Qu'en son intimité vos propos le poursuivent
Au point de susciter que ses doutes vous suivent.
S'il n'est pas compliqué d'attirer l'attention
La retenir requiert d'autres dispositions.
Vous n'y pourrez atteindre qu'à force de clarté :
Jamais on ne décroche d'un limpide exposé ;
On a vu cependant de patients magistrats
Perdre après dix minutes l'essentiel du débat.
Il est trop de plaideurs dont les confuses idées
Sont d'un brouillard épais toujours embarrassées.
Le jour de la raison ne le saurait percer :
Avant d'argumenter, apprenez à penser.
Selon que votre approche est plus ou moins obscure
L'expression la suivra, ou moins nette ou plus pure.
«Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement
Et les mots pour le dire vous viendront aisément.»

Pour entrer en matière, racontez une histoire
Extraite du passé comme d'un vieux tiroir :
Dites-leur sobrement qu'étant encore enfant
Vous avez assisté au terrible accident
Qu'un chauffard enivré venait de provoquer,
Laisant un corps brisé au bord de la chaussée.
Le vécu parle vrai : il permet d'introduire
Les considérations que l'on peut en déduire.
Pareille narration est certes plus utile

Quand on est le conseil de la partie civile.

Si le siège s'y prête, usez de ces maximes
Dont un choix judicieux peut vous valoir l'estime.
Elles ne seront jamais qu'histoires de parler
Mais souvent supposées pouvoir tout expliquer.
Etes-vous en retard ?
Osez, vif et contrit :
Le temps n'épargne pas ce que l'on fait sans lui.
Dans une affaire de moeurs,
faits étant avérés,
Il ne vous reste guère qu'à tenter d'expliquer
Le pourquoi d'un délire obsédant et sordide
Qui trouble les neurones,
les essore ou les vide :
Priape sait s'en prendre aux bigots paroissiens,
Vous les précipiter en ces amours malsains
Où Cupidon n'est plus cet archer fort aimable
Dont se piqueraient encore des amants convenables...
Terminez au plus tôt ce risqué plaidoyer
Arguant que la pudeur c'est rougir du péché.
Si dessous les arcades d'un démodé Palais
Où chacun se vivait et se reconnaissait
Il vous tient d'aborder la question du tabac
Devant tant de greffiers, confrères ou magistrats.
Dirigez-vous d'abord vers ces grands cendriers
Qui sont aux morts-vivants désormais réservés :
Rappelez que jadis quand on était idiot
On assumait ses maux en faisant son boulot ;
De bien d'honnêtes gens sa passion les délivre
Et qui vit sans tabac n'est pas digne de vivre.

A suivre...

18. Le potin respectueux

"Patrick HENRY, ou comment le révolutionnaire s'est mué en bâtonnier respecté, mais quelque peu nostalgique, sous l'influence d'une bonne fée".



AUX MARCHES DU PALAIS

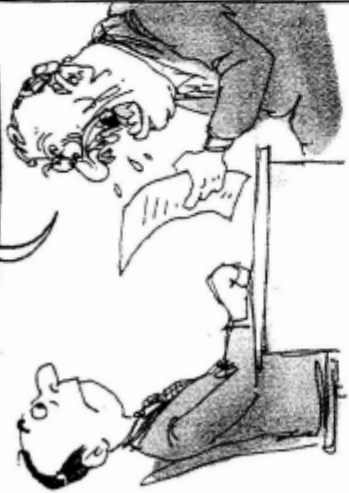
Cascal © 2006

Le rôle de l'avocat dans la société? Voyons voir. Rappelez-vous, le jour de votre assermentation, votre détermination à rendre le monde meilleur...



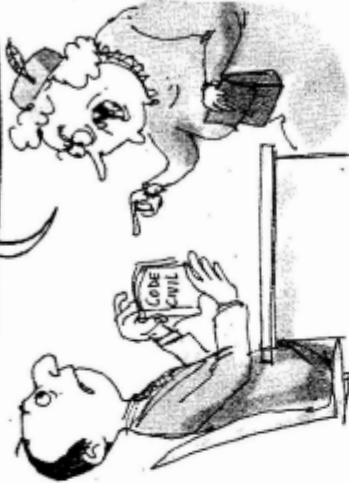
Puis, vint la rencontre de votre premier client...

1200 piastres d'honoraires? Es-tu MA-LA-DE! ?!



... suivie de plusieurs autres au fil du temps...

Je m'en fiche de ce que dit votre livre! Faites-le payer, ce salaud!

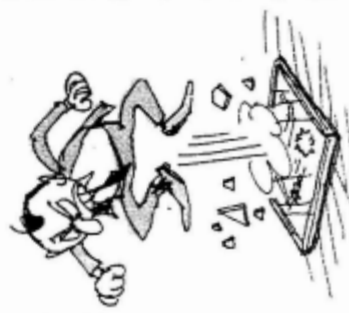


... jusqu'au point où vous ne les comptez plus.

J'ai essayé de vous joindre hier soir, vers onze heures... vous étiez où? Du SERVICE s.v.p.!



Un jour, vous remettez en question la pertinence de votre diplôme: était-ce le bon choix d'études? Bien sûr, car le « droit mène à tout, pourvu qu'on en sorte »...

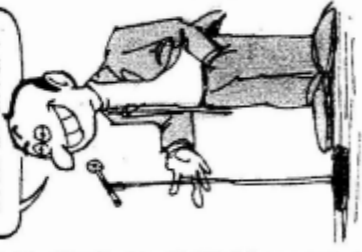


Servez-vous de votre expérience d'avocat pour réorienter votre carrière. Devenez journaliste, par exemple, et contribuez à définir l'image de la profession.



Ou faites carrière dans l'humour...

C'est quoi la différence entre un avocat et un rat?

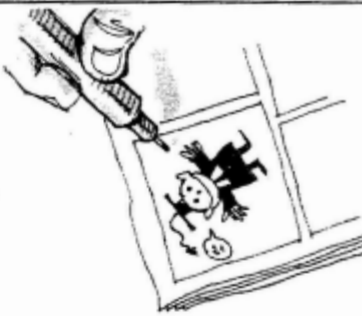


Encore mieux: devenez consultant en relations publiques pour aider les avocats à redorer leur image. Contrat intarissable garanti!

Et surtout, n'oubliez pas d'offrir des p'tits bonbons à la menthe aux clients qui patientent dans la salle d'attente. Ils vont se dire: « Voilà un avocat qui se soucie de mon bien-être. »



Si vous êtes désespérés, vous pouvez toujours devenir bédéiste... Utiles, les avocats? Indispensables!



***C'est notre anniversaire,
mais c'est vous
qui recevez les cadeaux!***



***Privalis a cinq ans.
Profitez-en sur www.privalis.be***

ING 

ING Belgique SA, avenue Vanix 24, 1000 Bruxelles, R-PM Bruxelles - IVA DL 0403.200.993 - LIC: J0HJLJLJLJ - Compte 310-9156027-09 (IBAN: JL45 3109 1660 2709).
L'obeur responsable: Philippe Wallez, avenue Vanix 24, 1000 Bruxelles, Belgique



ORDRE DES AVOCATS
du
BARREAU DE LIÈGE

Comité de rédaction

Stéphane Gothot	rédacteur en chef
Eric Franssen	coordination
Claudine Leyboff	coordination
Jean-Paul Brilmaker	
Sophie Debelle	
Victor Hissel	
Brigitte Merckx	
Lionel Orban	
Sophie Piedboeuf	
Eric Therer	
Jonathan Wildemersh	

Editeur responsable

Patrick HENRY
Palais de Justice - Place Saint-Lambert 16
4000 Liège

L'OFFRE LÉGISLATIVE LARCIER

Une œuvre de codification
alliant référence et innovation

Toute l'information législative
adaptée à vos besoins

LES CODES
LARCIER
2008



LES CODES
ESSENTIELS
LARCIER

LES CODES
THÉMATIQUES
LARCIER

LES CODES
COMMENTÉS
LARCIER



■ Les Codes Larcier : LA RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE CODES

■ Les Compléments : LES MISES À JOUR SEMESTRIELLES

■ Les Bulletins législatifs belges et les Tables législatives mensuelles :
L'ASSURANCE D'UNE VEILLE RÉGULIÈRE

■ Strad@ : L'INTÉGRALITÉ DES TEXTES COORDONNÉS EN LIGNE www.strada.be

■ ■ ■ Les Codes Essentiels Larcier, Les Codes Thématiques Larcier, Les Codes Commentés Larcier :
LES TROIS NOUVELLES COLLECTIONS PRATIQUES



larcier

Informations et commandes

Larcier c/o De Boeck Services sprl • Fond Jean-Pâques 4 • B-1348 Louvain-la-Neuve

☎ (010) 48 25 70 • 📠 (010) 48 25 19 • commande@deboeckservices.com • www.larcier.com